

Recommandations du Forum de la Justice

Groupe I : Indépendance, professionnalisation et responsabilité du pouvoir judiciaire

Table des matières

<i>Recommandations du Forum de la Justice</i>	1
<i>Groupe I : Indépendance, professionnalisation et responsabilité du pouvoir judiciaire</i>	1
I. Conseil Supérieur de la Magistrature	3
A. Composition du Conseil Supérieur de la Magistrature.....	3
B. Mandat du Conseil et prévention de la paralysie institutionnelle	4
C. Attributions générales du Conseil	4
D. Secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature	5
E. Indépendance financière du Conseil supérieur de la magistrature.....	5
II. Inspection judiciaire	7
A. Composition de l'Inspection judiciaire et autorité de tutelle.....	7
B. Compétences de l'Inspection judiciaire au regard de l'indépendance du pouvoir judiciaire	8
C. Indépendance financière de l'Inspection judiciaire : rattachement budgétaire au ministère de la Justice	9
III. Institut de formation judiciaire	10
A. Nomination de la direction de l'Institut de formation.....	10
B. Nomination des directeurs	11
C. Indépendance administrative et financière de l'Institut de formation judiciaire : rattachement budgétaire au ministère de la Justice	11
IV. Accès à la fonction judiciaire	12
A. Préservation du caractère objectif du concours d'entrée à l'Institut de formation judiciaire	12
B. Consécration du droit de recours du candidat à l'Institut.....	13
C. Encadrement rigoureux des voies d'accès parallèles à la nomination comme magistrats de carrière	13
V. Mutations, nominations, affectations, détachements et répartition des tâches et dossiers	14
A. Mutations et nominations judiciaires.....	14
a) Critères applicables aux mutations et nominations judiciaires	14

b)	Principe de l'inamovibilité du magistrat.....	15
c)	Rôle du pouvoir exécutif dans les mutations et nominations judiciaires – Mécanisme d'adoption des mutations et nominations judiciaires	16
d)	Droit du magistrat de contester le décret de nomination ou de mutation le concernant	18
B.	Répartition des fonctions juridictionnelles.....	19
C.	Répartition des affaires et respect du principe du « juge naturel ».....	19
D.	Détachements dans des fonctions non juridictionnelles	20
a)	Concernant l'exercice par un magistrat d'une fonction ministérielle ou sa candidature à un mandat électif au Parlement, au sein d'un conseil municipal, au Conseil constitutionnel ou à l'élection présidentielle, ou à toute fonction de catégorie A	20
b)	Détachements à des fonctions non juridictionnelles au sein de l'administration	21
E.	Disponibilité.....	24
F.	Nominations des magistrats au sein de commissions.....	24
VI.	<i>Évaluation individuelle des magistrats</i>	25
A.	Principes généraux de l'évaluation.....	25
B.	Principes fondamentaux devant régir l'évaluation individuelle des magistrats ...	26
VII.	<i>Spécialisation des magistrats et formation continue</i>	31
A.	Spécialisation des magistrats	31
B.	Formation continue.....	32
C.	Le dossier personnel du magistrat.....	36
VIII.	<i>Compétence du magistrat et déontologie judiciaire</i>	37
IX.	<i>Libertés et droits fondamentaux des magistrats</i>	39
A.	Liberté d'expression et liberté de réunion des magistrats	39
B.	Liberté de déplacement du magistrat	41
X.	<i>Responsabilité disciplinaire des magistrats</i>	42
A.	Définition de la faute disciplinaire.....	42
B.	Droits du magistrat au cours de l'enquête.....	43
C.	Juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions disciplinaires	44
D.	Pouvoir de suspension du magistrat déferé au Conseil de discipline.....	44
E.	Voies parallèles à la procédure disciplinaire	45

1. Conseil Supérieur de la Magistrature

1. Composition du Conseil Supérieur de la Magistrature

1. Renforcement de l'indépendance du Conseil Supérieur de la Magistrature à l'égard du pouvoir exécutif en matière de composition du Conseil :
1. **Sur la composition du Conseil :** Modifier les articles 2 à 4 du projet de loi relatifs à la composition du Conseil afin d'y consacrer les principes suivants :
1. Inclusion d'un **exposé des motifs** justifiant le projet de loi et expliquant le principe de l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, tout en posant des principes généraux tels que l'égalité entre magistrats et la limitation de l'influence du pouvoir exécutif et des considérations confessionnelles dans le système judiciaire.
2. Adoption du principe d'**élection des membres** non de droit du Conseil selon les critères suivants :
 1. Représentation la plus large possible des magistrats issus de toutes les catégories et de toutes les juridictions (première instance, cour d'appel et Cour de cassation), en affirmant le principe d'égalité entre magistrats (et donc en rejetant toute discrimination entre les présidents et les conseillers au sein d'une même juridiction) ;
 2. Séparation des corps électoraux.
 3. Élection de deux ou trois magistrats par les membres de droit et les membres élus, à titre de correction d'un éventuel déséquilibre confessionnel ou catégoriel (principe de cooptation).

Deux propositions ont été avancées concernant la désignation de la liste des magistrats élus, comme suit :

Proposition 1	Proposition 2
1. Les trois membres de droit ainsi que cinq membres élus procèdent à l'élection des deux membres restants pour compléter le Conseil.	2. Les trois membres de droit ainsi que quatre membres élus procèdent à l'élection des trois membres restants pour compléter le Conseil.

1. **Nomination des membres de droit** du Conseil Supérieur de la Magistrature (le Premier Président de la Cour de cassation, le Procureur général près la Cour de cassation et le Président de l'Inspection judiciaire) par décret du Conseil des ministres, à partir d'une liste contraignante de trois noms proposée pour chaque poste par le Conseil Supérieur de la Magistrature.
 1. Le Conseil Supérieur de la Magistrature doit voter pour adopter cette liste.
 2. Suppression du droit du ministre de la Justice de proposer des candidats supplémentaires (amendement de l'article 2(a) du projet de loi).

3. Instauration d'un mécanisme permettant d'éviter les blocages : si le Conseil des ministres refuse de nommer l'un des candidats proposés, il dispose d'un délai d'un mois pour émettre le décret. À défaut, la nomination est effectuée par décision du Conseil Supérieur de la Magistrature adoptée par voie de vote.
1. Le Club des Magistrats du Liban a exprimé une **opinion divergente** concernant les recommandations n° 2, 3 et 4, en s'opposant à la présence de tout membre de droit nommé par le pouvoir exécutif au sein du Conseil, au motif que tous les membres devraient être élus afin de préserver pleinement l'indépendance du Conseil.
2. La Coalition pour l'Indépendance de la Justice a également exprimé une **opinion divergente** sur la recommandation n° 4, considérant que le président du Conseil Supérieur de la Magistrature devrait être élu par les membres élus dudit Conseil.
3. **Sur la non-confessionnalisation des fonctions judiciaires** : Ajout d'un alinéa à l'article 53 du projet de loi stipulant qu'aucun poste judiciaire au sein de la composition du Conseil ne peut être réservé à une confession ou à une communauté spécifique, conformément à l'article 95 de la Constitution. Il convient également de rappeler ce principe dans l'exposé des motifs du projet de loi.
1. Les représentants du président du Conseil Supérieur de la Magistrature et de l'Inspection judiciaire ont exprimé une **opinion divergente**, estimant qu'il n'est pas nécessaire d'insérer des mécanismes correctifs particuliers dans la loi sur l'indépendance de la justice.

2. Mandat du Conseil et prévention de la paralysie institutionnelle

3. L'adoption d'une durée de mandat suffisante¹ pour l'ensemble des membres élus du Conseil, accompagnée d'un renouvellement partiel² des membres (qu'ils soient de droit ou élus), de manière à éviter l'expiration simultanée des mandats de tous les membres, afin de préserver la mémoire institutionnelle et d'assurer la continuité des travaux.
4. Modifier l'article 2, qui fixe le mandat des membres de droit à quatre ans, ainsi que l'article 5 du projet de loi, qui fixe le mandat des membres élus à trois ans, afin d'adopter une durée de mandat adéquate pour tous les membres du Conseil.

5. Attributions générales du Conseil

6. Renforcer l'obligation de solliciter l'avis du Conseil supérieur de la magistrature avant tout vote sur des propositions ou projets de lois ou de règlements susceptibles d'avoir un impact sur le pouvoir judiciaire ou portant sur les droits des justiciables.
7. Modifier l'article 12 (2) du projet de loi en ce sens.

¹ Recueil de l'ENCJ sur les Conseils de la magistrature, p. 8 ; Avis juridique de la Commission de Venise n° 1057/202, paragr. 50

² CCJE, Avis n° 10/2007, paragr. 35 ; Avis juridique de la Commission de Venise n° 1057/202, paragr. 50

8. Secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature

9. Nécessité d'adopter un mécanisme de nomination des magistrats affectés au secrétariat général indépendamment de toute influence du pouvoir exécutif.
10. Modifier l'article 19 du projet de loi afin de conférer au Conseil supérieur de la magistrature la compétence de nommer, par décision, un maximum de trois magistrats non détachés pour exercer au sein du secrétariat général :

« Le secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature est assisté par :

1. Un nombre de magistrats non détachés n'excédant pas trois ;
2. Un personnel administratif composé de fonctionnaires. »
3. Nécessité de définir clairement les compétences attribuées au secrétariat général, de manière à éviter une extension de fait des prérogatives du Conseil supérieur de la magistrature et de son président, ce qui pourrait compromettre l'indépendance interne du pouvoir judiciaire (notamment les pressions provenant de l'intérieur du corps judiciaire ou de collègues magistrats).
4. Renforcement de la transparence des activités du secrétariat général et de l'accès aux informations le concernant.
5. Consacrer le principe de transparence dans le projet de loi pour les activités du secrétariat général, en y ajoutant la mention : « conformément aux lois en vigueur ».

6. Indépendance financière du Conseil supérieur de la magistrature

7. Renforcer l'indépendance financière et administrative du Conseil vis-à-vis du Ministère de la justice,³ par l'adoption d'un budget distinct et d'une gestion autonome pour chacun des deux organes. Le Conseil supérieur de la magistrature, en tant qu'institution indépendante, doit être à l'abri de toute influence du Ministère de la justice dans la gestion de ses budgets.⁴ Par conséquent, il convient de confier les attributions du directeur général au président du Conseil en matière de gestion et d'exécution du budget.
8. Modifier l'article 20 du projet de loi en ce sens.

1. En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures

1. Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :

1. Ajouter un exposé des motifs au projet de loi, clarifiant le principe d'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature et énonçant des principes fondamentaux, tels que l'égalité entre magistrats, la limitation de

³ Avis n° 24/2021 du CCJE, paragr. 8.C.b) et 39 : De nombreux États membres signalent un manque de ressources humaines et financières pour leurs Conseils de la magistrature. Le CCJE tient donc à réaffirmer la responsabilité des États membres de fournir aux juridictions des moyens adéquats, y compris des ressources financières distinctes et du personnel pour les Conseils de la magistrature.

⁴ Recommandation n° 6, p. 10 du résumé.

l'influence du pouvoir exécutif et des appartenances confessionnelles dans le fonctionnement de la justice.

2. S'agissant des membres élus : Modifier les articles 2 à 4 du projet de loi relatifs à la composition du Conseil supérieur de la magistrature, et consacrer le principe d'élection des membres non de droit selon les principes suivants :
 1. Représentation étendue des magistrats issus de toutes les catégories et juridictions (première instance, appel, cassation), tout en consacrant le principe d'égalité entre les magistrats (refus de toute distinction entre président et conseiller au sein d'un même tribunal) ;
 2. Séparation des corps électoraux ;
 3. Élection de deux ou trois magistrats par les membres de droit et les membres élus afin de corriger tout déséquilibre confessionnel ou catégoriel, conformément au principe de cooptation, tel que proposé dans les deux schémas mentionnés ci-dessus.
 1. S'agissant des membres de droit : Modifier l'article 2 (a) du projet de loi :
 1. Le Conseil supérieur de la magistrature procède au vote sur la liste des candidats aux fonctions de membres de droit ;
 2. Supprimer le droit du ministre de la Justice de proposer des candidats supplémentaires (modification de l'article 2 (a)) ;
 3. Instituer un mécanisme pour prévenir toute obstruction en cas de refus du Conseil des ministres de nommer un ou plusieurs candidats proposés par le Conseil supérieur de la magistrature, en liant l'adoption du décret à un délai d'un mois. À défaut de signature du décret dans le mois suivant la réception de la liste par le Secrétariat général du Conseil des ministres, la nomination est réalisée par une décision votée du Conseil supérieur de la magistrature.
 1. Ajouter un alinéa à l'article 53 du projet de loi interdisant la confessionnalisation de tout poste judiciaire dans la composition du Conseil, en application de l'article 95 de la Constitution. Cette interdiction devra également figurer dans l'exposé des motifs.
 2. Modifier l'article 2 fixant la durée du mandat des membres de droit à quatre ans, ainsi que l'article 5 fixant celle des membres élus à trois ans, afin d'harmoniser et d'assurer une durée de mandat suffisante pour tous les membres du Conseil.
 3. Modifier l'article 12 (2) du projet de loi afin de rendre obligatoire la consultation du Conseil supérieur de la magistrature avant le vote de toute proposition ou projet de loi ou de règlement susceptible d'avoir une incidence sur le pouvoir judiciaire ou touchant aux droits des justiciables.
 4. Modifier l'article 19 du projet de loi afin de permettre au Conseil supérieur de la magistrature de nommer, par décision, jusqu'à trois magistrats non détachés au sein du secrétariat général du Conseil :

« Le Secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature est assisté de :

 1. Un nombre de magistrats non détachés n'excédant pas trois ;
 2. Un personnel administratif composé de fonctionnaires. »
 3. Il est nécessaire de définir clairement les compétences dévolues au secrétariat général dans le corps même du projet de loi, afin d'éviter

toute extension de fait des prérogatives du Conseil supérieur de la magistrature ou de son président, ce qui pourrait nuire à l'indépendance interne de la justice (c'est-à-dire les pressions émanant de l'intérieur du système judiciaire ou des pairs).

4. Consacrer dans le projet de loi le principe de transparence dans les activités du secrétariat général, en y ajoutant la formule : « conformément aux lois en vigueur ».
5. Modifier l'article 20 du projet de loi afin de renforcer l'indépendance financière et administrative du Conseil vis-à-vis du ministère de la Justice,⁵ en instituant un budget séparé et une gestion autonome pour le ministère et pour le Conseil supérieur de la magistrature. Ce dernier, en tant qu'institution indépendante, doit être à l'abri de toute influence dans la gestion de ses crédits.⁶ Il convient donc de confier les attributions du directeur général au président du Conseil en matière de gestion et d'exécution budgétaire.
 6. Le Forum de la Justice a recommandé de consulter la Cour des comptes pour déterminer le mécanisme approprié permettant d'assurer l'indépendance financière du Conseil, en cohérence avec son statut administratif et les règles de gestion des finances publiques.

7. Sur le plan des mesures pouvant être mises en œuvre sans attendre une réforme législative

Autorité compétente : Conseil supérieur de la magistrature

1. Mettre un terme à la pratique consistant à attribuer les postes judiciaires, y compris les sièges au sein du Conseil supérieur de la magistrature, sur une base confessionnelle, pratique contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 95 de la Constitution.
2. Respecter le principe de transparence dans les activités du Secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, conformément à la loi sur le droit d'accès à l'information.

3. Inspection judiciaire

1. Composition de l'Inspection judiciaire et autorité de tutelle

1. Renforcement de l'indépendance de l'Inspection judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif en matière de composition de l'instance :

1. **Nomination du président de l'Inspection judiciaire et des membres de l'instance (inspecteurs et inspecteurs généraux) par décret** du Conseil des ministres, sur la base

⁵ CCJE – Avis n° 24/2021, paragraphes 8.C.b) et 39 : « De nombreux États membres signalent un manque de personnel et de ressources financières pour leurs Conseils de la magistrature. Le CCJE tient dès lors à réaffirmer la responsabilité des États membres de garantir des ressources adéquates aux institutions judiciaires, y compris des moyens financiers distincts et du personnel propre pour les Conseils de la magistrature. »

⁶ Recommandation n° 6, p. 10 du résumé

d'une liste de trois noms de magistrats proposée par le Conseil supérieur de la magistrature. Le choix du Conseil des ministres doit se limiter aux noms figurant sur cette liste, conformément au mécanisme prévu à l'article 127 du projet de loi pour le président de l'Inspection judiciaire, et étendu par amendement au mode de nomination des inspecteurs et inspecteurs généraux selon la même procédure.

1. La majorité des participants a exprimé sa préférence pour que la liste des trois candidats soit proposée par le Conseil supérieur de la magistrature, étant donné qu'il est composé de membres élus par leurs pairs.
2. Les deux représentants de l'Inspection judiciaire ont toutefois insisté pour que le pouvoir de proposition revienne exclusivement aux membres de l'Inspection, statuant à la majorité des deux tiers, excluant ainsi toute compétence du Conseil supérieur de la magistrature à cet égard, au motif que ses membres sont soumis à l'autorité de l'Inspection.
3. En ce qui concerne les inspecteurs et inspecteurs généraux, plusieurs parties ont exprimé le souhait que leur nomination s'inscrive dans le cadre des mouvements judiciaires, tout en respectant le principe de candidature pour chaque poste vacant (position soutenue par la Coalition pour l'indépendance de la justice, l'Université Saint-Joseph et le député Georges Okais).
1. Il a été convenu que le mandat du président de l'Inspection judiciaire ne soit pas limité dans le temps (inamovibilité totale).
2. Suppression du droit du ministre de la Justice de proposer des candidats supplémentaires pour la nomination du président de l'Inspection judiciaire (modification de l'article 2(a) du projet de loi relatif à la nomination des membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature).
3. Mise en place d'un mécanisme visant à éviter toute obstruction en cas de refus du Conseil des ministres de nommer l'un des candidats proposés par l'Inspection judiciaire : l'adoption du décret par le Conseil des ministres serait conditionnée à un délai d'un mois. À défaut de nomination dans ce délai à compter de la réception de la liste par le Secrétariat général du Conseil, la nomination serait opérée par une décision votée à la majorité des deux tiers, soit par le Conseil supérieur de la magistrature, soit par le Conseil de l'Inspection judiciaire (modification de l'article 2(a) précité).
4. Suppression de l'autorité de tutelle du ministre de la Justice sur l'Inspection judiciaire, et modification de l'article 124 du projet de loi afin de supprimer toute mention de cette tutelle. De même, il convient d'abroger toute implication du ministre dans l'approbation du règlement intérieur de l'Inspection judiciaire, en modifiant à cet effet l'article 138 du projet de loi.

5. Compétences de l'Inspection judiciaire au regard de l'indépendance du pouvoir judiciaire

6. Concernant la suspension d'un magistrat de ses fonctions, il convient de dissocier l'autorité de saisine de celle de décision, conformément aux standards internationaux. La compétence de proposer la suspension devrait être confiée à l'Inspection judiciaire,

tandis que le pouvoir de décision devrait relever du conseil de discipline, à l'exclusion de toute intervention du ministre de la Justice. Il convient également de garantir un droit de recours contre la décision de suspension devant la Haute instance disciplinaire.

1. Modification de l'article 102 du projet de loi.
2. Attribuer au Conseil de l'Inspection judiciaire, et non à son seul président, la compétence de classement des plaintes, conformément à l'article 135 du projet de loi.
3. Reconnaître à l'Inspection judiciaire la capacité de s'adresser directement aux autorités compétentes.
4. Résoudre le conflit de compétences introduit par le projet de loi entre l'Inspection judiciaire et la Commission d'évaluation concernant la surveillance du fonctionnement des juridictions, en réservant cette prérogative exclusivement à l'Inspection judiciaire.
5. Révision de l'article 143 du projet de loi.
6. Autoriser l'Inspection judiciaire à lever directement le secret bancaire sur les comptes des personnes relevant de son contrôle, sans passer par le Procureur général près la Cour de cassation, afin d'éviter toute contradiction avec d'autres textes législatifs et de lever les obstacles à l'accès de l'Inspection judiciaire aux comptes bancaires des magistrats.
 7. Modification de l'article 139 du projet de loi, qui prévoit actuellement que le Conseil de l'Inspection peut demander au Procureur général de lever le secret bancaire sur les comptes des personnes soumises à son contrôle, ce qui pourrait entrer en conflit avec l'article 2 de la loi sur le secret bancaire, telle que modifiée par la loi n° 306/2022.

8. Indépendance financière de l'Inspection judiciaire : rattachement budgétaire au ministère de la Justice

9. Prévoir un budget propre à l'Inspection judiciaire, distinct de celui du ministère de la Justice.
10. Modification de l'article 137 du projet de loi, qui prévoit actuellement que les crédits alloués à l'Inspection judiciaire figurent dans le budget général de l'État sous un chapitre intitulé « Budget de l'Inspection judiciaire » au sein du budget du ministère de la Justice.
11. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :

1. Modifier l'article 127 du projet de loi sur l'indépendance de la magistrature afin d'étendre à la nomination des inspecteurs et inspecteurs généraux le mécanisme applicable à celle du président de l'Inspection judiciaire : nomination par décret du Conseil des ministres sur la base d'une liste de trois noms proposée par le Conseil supérieur de la magistrature.
2. Modifier l'article 127 afin d'éviter toute limitation temporelle du mandat du président de l'Inspection judiciaire et consacrer le principe d'inamovibilité.

3. Modifier l'article 124 pour supprimer toute référence à l'autorité de tutelle du ministre de la Justice sur l'Inspection judiciaire.
4. Modifier l'article 138 afin d'éliminer tout rôle du ministre dans l'approbation du règlement intérieur de l'Inspection.
5. Modifier l'article 102 pour conférer à l'Inspection judiciaire la compétence de proposer la suspension d'un magistrat, et au conseil de discipline celle d'en décider, tout en consacrant un droit de recours devant la Haute instance disciplinaire et en excluant toute compétence du ministre de la Justice.
6. Consacrer explicitement la capacité de l'Inspection judiciaire à s'adresser directement aux autorités publiques.
7. Réviser l'article 143 afin de clarifier que la compétence de contrôle du fonctionnement des juridictions appartient exclusivement à l'Inspection judiciaire.
8. Modifier l'article 139 pour permettre à l'Inspection judiciaire de demander directement la levée du secret bancaire concernant les personnes relevant de son contrôle, sans passer par le Procureur général près la Cour de cassation, évitant ainsi tout conflit avec l'article 2 de la loi sur le secret bancaire modifiée par la loi n° 306/2022.
9. Modifier l'article 137 afin de prévoir un budget propre à l'Inspection judiciaire, indépendant de celui du ministère de la Justice.
10. Le Forum de la Justice recommande de consulter la Cour des comptes afin de déterminer le mécanisme adéquat permettant de traduire l'indépendance financière de l'Inspection judiciaire, en cohérence avec son statut administratif et les règles de la comptabilité publique.

11. Institut de formation judiciaire

1. Nomination de la direction de l'Institut de formation

1. Renforcement de l'indépendance de la direction de l'Institut de formation judiciaire dans le processus de sa composition, compte tenu du lien direct entre cette composition et l'indépendance du pouvoir judiciaire :
 1. Consacrer le principe de candidature pour la présidence de l'Institut de formation judiciaire (maintien de l'article 111 du projet de loi).
2. Nommer le président de l'Institut parmi les magistrats de l'ordre judiciaire selon le mécanisme suivant : les candidatures sont soumises au Conseil supérieur de la magistrature, qui propose une liste de noms au ministre de la Justice. Le décret de nomination est alors émis sur proposition du ministre de la Justice et après approbation du Conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 111 du projet de loi.
 3. Le Club des magistrats a exprimé une opinion divergente, suggérant que les candidatures soient soumises aux présidents du Conseil d'État, de la Cour des comptes et du Conseil supérieur de la magistrature, lesquels sélectionnent un nom à transmettre au Conseil des ministres pour nomination par décret.

4. La majorité des participants s'est accordée sur la nécessité que le président se consacre exclusivement à ses fonctions (principe de disponibilité).
5. Modifier l'article 114 du projet de loi pour que le président de l'Institut préside également le conseil d'administration de l'établissement.

6. Nomination des directeurs

7. Les participants ont estimé que la désignation de trois directeurs, en plus du président, telle que prévue dans le projet de loi, n'était pas justifiée. Il a été convenu que l'Institut ne devrait comporter que deux directions : une direction du cycle de formation initiale et une direction du cycle de formation continue.
8. Il a été convenu que les directeurs de l'Institut doivent être nommés par décision du Conseil supérieur de la magistrature, ce qui implique la modification des articles 112 et 113 du projet de loi.
 1. Le Club des magistrats a exprimé une opinion divergente, suggérant que les directeurs soient nommés par les présidents du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil d'État et de la Cour des comptes.
 2. L'Inspection judiciaire a, quant à elle, recommandé que les directeurs soient nommés par décret ordinaire après approbation du Conseil supérieur de la magistrature et du président de l'Institut.

Note : La représentante de l'Inspection judiciaire a insisté sur l'importance de développer un rôle moteur et international pour l'Institut de formation judiciaire et a proposé de renforcer la coopération avec des instituts de formation étrangers.

3. Indépendance administrative et financière de l'Institut de formation judiciaire : rattachement budgétaire au ministère de la Justice

4. Attribuer à l'Institut de formation judiciaire un budget propre, distinct de celui du ministère de la Justice.
5. Supprimer la compétence du ministre de la Justice pour l'adoption du règlement intérieur de l'Institut par voie de décision.

6. En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. <u>Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :</u>2. Consacrer dans le texte du projet de loi relatif à l'indépendance de la magistrature le principe de disponibilité du président de l'Institut de formation judiciaire.3. Modifier l'article 114 pour que le président de l'Institut préside également son conseil d'administration.4. Supprimer l'article 112 relatif à la fonction de directeur de l'enseignement, jugée inutile.5. Modifier l'article 113 pour prévoir la nomination des directeurs par décision du Conseil supérieur de la magistrature. |
|--|

6. Modifier l'article 123 qui prévoit actuellement que le budget de l'Institut est intégré à celui du ministère de la Justice.
1. Le Forum de la justice recommande de consulter la Cour des comptes pour déterminer le mécanisme approprié permettant de traduire l'indépendance financière de l'Institut, en cohérence avec son statut administratif et les règles des finances publiques.
2. Modifier l'article 120 afin de supprimer la compétence du ministre de la Justice en matière d'approbation du règlement intérieur de l'Institut par décision.
3. Sur le plan des mesures pouvant être mises en œuvre sans attendre une réforme législative
Autorité compétente : Institut de formation judiciaire
4. Renforcer le rôle moteur et international de l'Institut sur la scène judiciaire, en stimulant la coopération avec des instituts de formation judiciaire internationaux.

5. Accès à la fonction judiciaire

1. Préservation du caractère objectif du concours d'entrée à l'Institut de formation judiciaire

1. En ce qui concerne l'entretien oral :

2. Le rôle de l'entretien oral doit se limiter strictement à l'admission du candidat à se présenter aux épreuves écrites du concours d'entrée à l'Institut de formation judiciaire ;
3. Il convient d'ancrer dans la loi des critères objectifs régissant la décision d'acceptation ou d'exclusion ;
4. La décision doit être fondée exclusivement sur des éléments et documents annexés au dossier du candidat, accessibles à ce dernier.

5. En ce qui concerne le concours :

1. Garantir l'objectivité du processus en supprimant toute épreuve orale postérieure à l'examen écrit, celui-ci constituant la seule garantie d'impartialité dans l'accès à la fonction judiciaire ;
2. Supprimer l'année préparatoire prévue dans le projet de loi, jugée inutile et allongeant indûment la période de formation initiale.

3. Consécration du droit de recours du candidat à l'Institut

4. Consacrer le droit du candidat d'introduire un recours contre⁷ la décision relative à son admission à l'Institut, à l'instar de toute décision portant sur une situation individuelle,⁸ devant le Conseil d'État dans les deux cas suivants :
 1. Candidat exclu de la participation au concours d'entrée à l'Institut de formation judiciaire ;
 2. Candidat ayant échoué à l'examen écrit en raison d'une erreur dans le calcul des points.
3. Dans ces deux hypothèses, le contrôle du Conseil d'État se limite à une vérification minimale portant sur l'exactitude des faits (contrôle à minima – exactitude des faits).

4. Encadrement rigoureux des voies d'accès parallèles à la nomination comme magistrats de carrière

5. Encadrer de manière stricte les voies d'accès parallèles permettant la nomination de magistrats de carrière hors Institut de formation judiciaire et parmi des professionnels expérimentés (c'est-à-dire en dehors du concours et de l'Institut), en imposant les conditions suivantes :
 1. Obligation de passer un concours pour toute nomination par cette voie ;
 2. Obligation de suivre une période de formation au sein de l'Institut de formation judiciaire ;
 3. Nomination obligatoire au grade de magistrat de première instance ;
 4. Fixation dans la loi d'un quota maximal contraignant, à l'image de celui prévu à l'article 12 du statut de la fonction publique.
5. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. <u>Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :</u>2. Consacrer dans la loi un mécanisme conforme aux règles susmentionnées, à appliquer par le Conseil supérieur de la magistrature, compétent pour organiser le concours d'entrée ;3. Supprimer, à l'article 59, la mention « habilité à s'inscrire au barreau » figurant après « titulaire d'un diplôme en droit libanais », relative aux conditions d'admission à l'année préparatoire ;4. Modifier les articles 56 à 62 pour supprimer l'année préparatoire comme condition d'accès au concours d'entrée à l'Institut de formation judiciaire ;5. Modifier l'article 63 pour consacrer les règles assurant l'objectivité de la décision du Conseil supérieur de la magistrature en matière d'acceptation ou de rejet d'un candidat, fondée sur un entretien oral ; |
|---|

⁷ Voir le rapport synthétique sur l'examen pratique du système judiciaire libanais, p. 7 : il ressort une absence de voies de recours juridiques ouvertes aux candidats dont la demande est rejetée.

⁸ Recommandation CM/Rec(2010)12 § 48 ; CCJE, Avis n° 24 (2021), *ibid.*, § 21, et Avis n° 17 (2014).

6. Modifier l'article 65 pour garantir le droit de recours du candidat contre la décision d'admission à l'Institut ;
7. Modifier l'article 74 afin de consacrer les garanties encadrant les voies d'accès parallèles conformément aux principes énoncés ci-dessus.
8. Sur le plan des mesures pouvant être mises en œuvre sans attendre une réforme législative
9. Le Conseil supérieur de la magistrature doit s'engager à respecter les principes susmentionnés pour préserver l'objectivité du concours d'entrée à l'Institut de formation judiciaire.

10. Mutations, nominations, affectations, détachements et répartition des tâches et dossiers

1. Mutations et nominations judiciaires

1. Critères applicables aux mutations et nominations judiciaires

1. **Adoption de critères objectifs** pour les mutations et nominations judiciaires :
 1. **Définir ces critères de manière précise, concrète, et non vague ;**
 2. Intégrer l'évaluation du magistrat dans ce processus, **en la liant aux critères** d'intégrité et de compétence, tout en clarifiant son rôle ;
 3. **Instaurer un dossier individuel pour chaque magistrat.**
 4. **Consacrer un ensemble de règles et de principes** applicables – en complément des critères objectifs – lors des mutations et nominations judiciaires, notamment :
 1. **Le principe de rotation**, afin d'éviter l'assignation durable d'un poste à une confession particulière ;
 2. **La rotation géographique ;**
 3. **Le principe de candidature** aux postes vacants ;
 4. **L'ancienneté comme critère préférentiel** en cas d'égalité entre les candidats.
 5. **Définir un cadre souple permettant au Conseil supérieur de la magistrature d'appliquer les critères objectifs, tout en s'y conformant :**
 1. Établir une liste claire et limitée de ces critères et principes ;
 2. Éviter une surabondance normative qui restreindrait excessivement la marge d'appréciation du Conseil ;
 3. Rationaliser ces critères en limitant leur nombre et en assurant leur cohérence, afin qu'ils ne deviennent pas des obstacles à leur propre finalité ;
 4. Ne pas imposer au Conseil une hiérarchisation obligatoire entre les critères.
 5. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

1. Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :
2. **Réécrire et simplifier les articles 79 à 85** afin de :
3. Établir une liste restreinte de critères objectifs, tout en laissant au Conseil supérieur de la magistrature une marge de développement et d'application ;
4. Énoncer clairement les principes applicables ;
5. Éviter toute contrainte excessive à l'égard du Conseil.
6. Sur le plan des mesures pouvant être mises en œuvre sans attendre une réforme législative
Autorité compétente : Conseil supérieur de la magistrature
 7. Mettre en place un mécanisme interne limitant le pouvoir discrétionnaire du Conseil, afin de renforcer la confiance des magistrats et des citoyens dans les mutations et nominations :
 1. Généraliser l'expérience de **l'adoption par le Conseil supérieur de la magistrature de critères clairs et transparents**, à l'instar de l'expérience des mouvements de 2020 (cf. document émis par le Conseil supérieur de la magistrature en date du 8 octobre 2019) ;
 2. **Élaborer un exposé des motifs pour le projet de mutations judiciaires**, c'est-à-dire un projet dûment motivé, s'inspirant également de l'expérience des mouvements de 2020.

3. Principe de l'inamovibilité du magistrat

4. **Consacrer ce principe dans la loi** sans le conditionner à une durée limitée, et ne pas introduire de limitation temporelle à l'exercice des fonctions issues des mouvements judiciaires, au terme desquelles un magistrat pourrait être déplacé contre son gré.
5. **Définir, dans la loi, les exceptions admissibles au principe de l'inamovibilité du magistrat**, en les conciliant avec d'autres principes fondamentaux, et en veillant à ce que ces exceptions soient strictement encadrées afin d'éviter toute atteinte à l'effectivité dudit principe, selon les règles suivantes :
 1. Obligation pour le magistrat d'accepter sa première **affectation** (après sa sortie de l'Institut de formation judiciaire) dans les régions, sous réserve du droit des magistrats sortants de bénéficier d'un choix préférentiel en fonction de leur classement de fin de formation ;
 2. Mutation accompagnant une **sanction disciplinaire**, sous réserve de la définition précise de la nature et de la gravité des sanctions concernées (par exemple : abaissement d'échelon). Il est ici rappelé la nécessité de consacrer le principe de proportionnalité entre la sanction et la gravité de la faute, afin d'éviter l'instrumentalisation de sanctions lourdes dans le but de faciliter le déplacement d'un magistrat ;
 3. Établissement d'une **liste de postes sensibles** (notamment ceux impliquant un pouvoir sur la liberté individuelle, tels que les juridictions pénales) et fixation d'une durée maximale d'occupation de ces postes par un même magistrat, afin de prévenir la constitution de réseaux d'influence ;

4. Fixation d'un **déla**i à l'**expiration duquel le magistrat peut formuler une demande de mutation de plein droit**.
5. Assurer la compatibilité du principe d'inamovibilité avec l'impératif de continuité du **service public de la justice**, notamment à travers :
 1. L'activation du principe de candidature volontaire des magistrats aux postes vacants ;
 2. L'émission d'une recommandation adressée au Conseil supérieur de la magistrature en vue de l'adoption d'une directive interne invitant à communiquer avec les magistrats et à les encourager à postuler aux fonctions pour lesquelles aucune candidature n'a été soumise ;
 3. L'octroi de mesures d'incitation financière renforcées afin de pourvoir plus efficacement les postes vacants.
4. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

<ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :</u> Clarifier le principe d'inamovibilité du magistrat dans le texte de l'article 78 du projet de loi, en y intégrant les exceptions admissibles ainsi que les garanties juridiques assurant l'effectivité du principe, conformément aux éléments exposés ci-dessus. 2. <u>Sur le plan des mesures pouvant être mises en œuvre sans attendre une réforme législative</u> Autorité compétente : Conseil supérieur de la magistrature 3. Adopter une directive interne prévoyant la communication proactive avec les magistrats et les incitant à présenter leur candidature aux fonctions restées vacantes, tout en accordant des incitations financières substantielles pour encourager le comblement de ces postes.
--

4. Rôle du pouvoir exécutif dans les mutations et nominations judiciaires – Mécanisme d'adoption des mutations et nominations judiciaires

À moyen terme

5. Maintenir le rôle du ministre de la Justice dans le processus d'adoption des mutations et nominations judiciaires, tout en encadrant ce rôle par des garanties prévues dans le texte proposé à l'article 77 du projet de loi sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, afin de limiter le risque d'abus de la part du ministre ou d'une autorité exécutive refusant de signer le décret de nomination ou de mutation. Ces garanties incluent :
 1. Ajout d'une précision à la dernière phrase de l'article 77 du projet de loi sur l'indépendance de l'autorité judiciaire, stipulant que si le décret n'est pas émis dans le délai imparti (un mois à compter de la transmission du projet au ministère), les mutations deviennent exécutoires et **sont adoptées par décision du Conseil supérieur de la magistrature. Cette disposition permet de résoudre la contradiction entre l'article 77 du projet de loi et l'article 56 de la Constitution.**

2. Concernant la majorité requise au sein du Conseil supérieur de la magistrature pour faire avancer le projet de nominations malgré l'absence de signature du ministre de la Justice, les participants ont convenu de maintenir **la majorité qualifiée des 7/10 des membres du Conseil.**
3. À ce sujet, une **opinion divergente** a été exprimée par **le Club des magistrats du Liban, la Coalition pour l'indépendance de la justice et le Barreau de Tripoli, appelant à ramener cette majorité à une majorité simple (soit 6/10 des membres composant le Conseil).**
4. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :

Ajouter une précision à la dernière phrase de l'article 77, indiquant que si le décret n'est pas émis dans le délai d'un mois à compter de la transmission du projet au ministère, **les nominations deviennent exécutoires par décision du Conseil supérieur de la magistrature.**

À plus long terme

5. Une fois l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature renforcée, son rôle représentatif consolidé, et les principes encadrant les mutations et nominations judiciaires fermement établis (garantissant la désignation de la personne adéquate au poste adéquat), il deviendra nécessaire de supprimer toute intervention du ministre de la Justice ou du pouvoir exécutif dans le processus d'adoption des mutations et nominations judiciaires. **Dès lors, ces dernières devront être directement prises par décision du Conseil supérieur de la magistrature, sans nécessiter l'émission d'un décret.**
6. Il convient de souligner que cette approche est conforme à la position officielle du Conseil supérieur de la magistrature, telle que formulée dans ses observations adressées à la Commission de l'administration et de la justice concernant la proposition de modification de la loi d'organisation judiciaire (loi n° 150/83), selon laquelle « les nominations doivent devenir définitives, contraignantes et exécutoires dès leur adoption par le Conseil supérieur de la magistrature ».
7. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :

Modifier l'article 77 du projet de loi en vue de consacrer l'adoption des mutations judiciaires par décision du Conseil supérieur de la magistrature, laquelle deviendrait définitive, obligatoire et immédiatement exécutoire à la date de son adoption.

8. **Droit du magistrat de contester le décret de nomination ou de mutation le concernant**

Concernant le droit du magistrat de contester le décret de nomination ou de mutation qui le concerne :

9. Il est nécessaire de **consacrer ce droit dans la loi**, notamment en clarifiant l'article 21 du projet de loi, en ce sens que les décisions de nomination et de mutation constituent des décisions individuelles émanant du Conseil supérieur de la magistrature et sont susceptibles de recours.
10. Il est également nécessaire de **déterminer les cas dans lesquels un recours contre une décision de nomination ou de mutation est recevable**, ainsi que **le champ de compétence de l'autorité juridictionnelle chargée de l'examen du recours**, et les effets de l'annulation sur lesdites décisions. Les participants ont demandé que soient précisées les règles applicables en la matière devant le Conseil d'État, à l'instar de ce qui est prévu dans les systèmes comparés, notamment les régimes juridiques français et italien.
11. Désigner **le Conseil d'État comme juridiction naturelle compétente pour examiner les recours**, conformément aux règles de droit et à la jurisprudence en vigueur, en particulier en limitant le contrôle à la légalité externe de l'acte (exactitude des faits et respect des procédures), sans porter d'appréciation sur l'opportunité de la décision du Conseil supérieur de la magistrature, sauf en cas de faute manifeste ou grave. En cas d'annulation partielle d'un décret de nomination, le Conseil d'État s'abstient de donner des instructions à l'autorité concernée (à savoir le Conseil supérieur de la magistrature) et se limite à renvoyer le projet de décret à ladite autorité pour nouvelle délibération.

Le Conseil d'État exerce un contrôle restreint sur l'existence de la décision, dans ses faits et non pas un contrôle d'opportunité de la décision, sauf en cas de faute grave.

12. Une **opinion divergente** a été exprimée par **le président du Conseil supérieur de la magistrature**, suggérant la création d'une **instance spécialisée** comme premier degré de juridiction pour les recours, la formation plénière de la Cour de cassation devant constituer le deuxième degré de juridiction, afin de respecter le principe du double degré de juridiction.
13. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

- | |
|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. <u>Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :</u><ol style="list-style-type: none">1. Clarifier l'article 21 du projet de loi afin d'y préciser que les décisions de mutation et de nomination constituent des décisions individuelles susceptibles de recours ;2. Ajouter un article définissant les cas dans lesquels un recours est recevable, l'étendue des pouvoirs de la juridiction compétente, les effets d'une décision d'annulation sur les nominations et mutations, et désignant explicitement le Conseil d'État comme juridiction compétente pour l'examen des recours. |
|---|

3. Sur le plan des mesures pouvant être mises en œuvre sans attendre une réforme législative

Autorité compétente : les magistrats

4. Rappeler aux magistrats leur droit de former un recours contre un décret de nomination ou de mutation en cas d'erreur matérielle ou de faute grave, devant le Conseil d'État, en tant que juridiction naturelle compétente.

5. Répartition des fonctions juridictionnelles

1. La majorité des participants a soutenu que la répartition des fonctions au sein des juridictions doit être effectuée directement par le Conseil supérieur de la magistrature au moment de l'adoption des mouvements judiciaires, conformément à l'article 31 du projet de loi sur l'indépendance de la magistrature. Toutefois, il a été proposé d'y ajouter la mention suivante : « **après consultation du président de la cour d'appel concernée** », c'est-à-dire le premier président.
2. Le débat a révélé une diversité d'opinions quant au caractère contraignant de l'avis du premier président, sans qu'un consensus ne soit atteint. Le représentant du président du Conseil supérieur de la magistrature s'est opposé à l'ajout de ladite mention, au motif qu'un président en poste avant l'entrée en vigueur des mutations ne peut valablement se prononcer sur la répartition future des fonctions qui en découleront.
3. Des opinions divergentes ont été exprimées par les représentants de l'Institut de formation judiciaire, de la Coalition pour l'indépendance de la justice au Liban et de l'Université Saint-Joseph, estimant nécessaire de respecter le principe de collégialité et d'atténuer la hiérarchie, et suggérant que la répartition des fonctions soit assurée par une assemblée générale des magistrats au sein de chaque juridiction. Le représentant de la Coalition pour l'indépendance de la justice a par ailleurs affirmé que si le Conseil supérieur de la magistrature conserve cette compétence, l'avis du premier président doit devenir contraignant.
4. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :

1. Maintenir le mécanisme prévu à l'article 31 du projet de loi, en ce sens que la répartition des fonctions est effectuée par le Conseil supérieur de la magistrature lors des mouvements judiciaires, tout en ajoutant la mention suivante : « **après consultation du président de la cour d'appel concernée** ».

2. Répartition des affaires et respect du principe du « juge naturel »

1. Les participants ont unanimement souligné la nécessité de consacrer le principe du « juge naturel » dans la répartition des affaires. Le représentant du Club des magistrats a proposé d'inscrire ce principe dans le corps même du projet de loi, sans opposition de la part des autres participants.

2. Un consensus s'est également dégagé autour **de l'adoption du principe d'aléa** dans la répartition des affaires, comme garantie d'indépendance du processus judiciaire et de protection des justiciables contre toute forme d'arbitraire. Les participants ont recommandé de généraliser l'usage du programme informatique actuellement utilisé à la section d'exécution de Beyrouth, qui permet une répartition aléatoire des dossiers, et ont souligné la nécessité de soutenir le ministère de la Justice dans le développement de son propre logiciel national de répartition.
3. La majorité des participants a exprimé son appui à une répartition à la fois aléatoire et équilibrée des dossiers, en insistant sur la nécessité d'introduire un mécanisme de pondération via un logiciel, permettant de garantir un **équilibre** dans la charge de travail. Les participants ont recommandé de revoir le mécanisme complexe de pondération des dossiers tel que proposé dans les articles 144, 88 et 89 du projet de loi.
1. Les représentants du ministère de la Justice et du Club des magistrats ont exprimé une opinion contraire, estimant que la répartition strictement aléatoire suffit à assurer un équilibre naturel à moyen terme, sans qu'il soit nécessaire d'introduire un mécanisme de pondération des affaires, considéré comme excessivement complexe.

2. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :

3. Modifier l'article 32 du projet de loi afin de consacrer le principe du juge naturel, le principe de répartition aléatoire, et le principe d'équilibre dans la charge des dossiers.

4. **Détachements dans des fonctions non juridictionnelles**

1. **Concernant l'exercice par un magistrat d'une fonction ministérielle ou sa candidature à un mandat électif au Parlement, au sein d'un conseil municipal, au Conseil constitutionnel ou à l'élection présidentielle, ou à toute fonction de catégorie A**

1. Il convient de proscrire l'exercice de fonctions politiques par un magistrat, que ce soit par voie de nomination ou de candidature. Concrètement, cela implique l'interdiction du retour à la fonction judiciaire pour tout magistrat ayant exercé l'une de ces fonctions, en raison de l'atteinte que cela pourrait porter à l'apparence d'indépendance du pouvoir judiciaire dans le contexte libanais. Il est également recommandé d'imposer un délai obligatoire entre la démission de la fonction judiciaire et la prise de fonction ministérielle ou la candidature à un poste politique, à titre de garantie supplémentaire. Ces mesures nécessitent la modification des articles 7 et 90 du projet de loi sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.
2. Des opinions divergentes ont été émises par les représentants de l'Inspection judiciaire, de la Coalition pour l'indépendance de la justice, du ministère de la Justice et du Conseil d'État, qui estiment qu'un magistrat ayant exercé une fonction politique pourrait réintégrer la magistrature sous conditions, notamment en prévoyant des poursuites

disciplinaires en cas de comportement attentatoire à l'indépendance judiciaire, l'obligation d'obtenir une autorisation préalable de l'Inspection judiciaire pour la réintégration, ou encore une limitation du retour à des fonctions administratives au sein de l'institution judiciaire.

3. Les participants se sont accordés sur la nécessité de modifier la durée d'un an prévue à l'article 7 du projet de loi, en raison de son incompatibilité avec l'article 49 de la Constitution, qui interdit à tout magistrat de se porter candidat à l'élection présidentielle pendant une période de deux ans à compter de la date de sa démission effective ou de son départ à la retraite. Il a également été relevé une contradiction avec la durée de deux ans prévue à l'article 90 du projet. Il a donc été convenu d'harmoniser la durée à deux ans dans les deux dispositions.
4. Les participants ont également approuvé la modification de l'article 90 afin d'en étendre le champ d'application à la candidature à un mandat parlementaire ou municipal (y compris la présidence de ce dernier), ainsi qu'à la nomination au Conseil constitutionnel ou à toute fonction de catégorie A.
5. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :

6. Modifier l'article 7 du projet de loi relatif aux incompatibilités applicables aux membres du Conseil supérieur de la magistrature, ainsi que l'article 90 relatif aux incompatibilités générales des magistrats avec l'exercice d'autres fonctions ou professions, afin d'interdire expressément le retour à la fonction judiciaire pour tout magistrat ayant exercé une fonction politique ou élective, instaurer un délai obligatoire entre la démission de la magistrature et la prise de fonction politique ou la candidature à une élection, ainsi que protéger l'indépendance apparente du pouvoir judiciaire dans le contexte institutionnel libanais.
7. Remplacer le délai d'un an prévu à l'article 7 par un délai de deux ans, en conformité avec l'article 49 de la Constitution, qui prévoit une période d'inéligibilité à la présidence de la République pour tout magistrat ayant quitté la fonction judiciaire.
8. Modifier l'article 90 afin d'y inclure explicitement la candidature aux élections législatives ou municipales (et leur présidence), la nomination au Conseil constitutionnel, ainsi que l'accès à toute fonction relevant de la catégorie A.

9. Détachements à des fonctions non juridictionnelles au sein de l'administration

À moyen terme

10. Adopter un principe général interdisant le détachement des magistrats vers des fonctions non juridictionnelles, en particulier au sein de l'administration, sauf exception strictement encadrée autorisant leur détachement auprès d'autorités administratives

indépendantes, ne relevant d'aucune autorité ministérielle de tutelle. Cette exception doit être accompagnée d'un ensemble de garanties, notamment :

1. Le détachement doit faire l'objet d'une décision du Conseil supérieur de la magistrature, lorsque la loi autorise la nomination d'un magistrat au sein de l'organisme concerné ;
2. L'accord préalable du magistrat est requis ;
3. Il est interdit de cumuler une fonction juridictionnelle avec l'exercice simultané d'un poste administratif, qu'il s'agisse d'un organisme public, d'un établissement indépendant ou de la Banque du Liban, conformément aux principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice ;
4. Le détachement doit être limité dans le temps, mais sur une durée suffisante (par exemple trois ans), éventuellement renouvelable (par périodes de deux ans renouvelables) ;
5. Le décret de détachement, publié officiellement, doit mentionner expressément la rémunération versée au magistrat, dans un souci de transparence ;
6. Il convient de consacrer le principe d'unicité de la rémunération, le magistrat ne pouvant percevoir qu'un seul salaire, soit le plus élevé, soit celui prévu pour la fonction exercée ;
7. Il faut fixer un taux maximal de détachements autorisés vers des fonctions administratives ;
8. L'attribution de tels détachements doit se fonder sur des critères objectifs, tenant compte notamment de l'évaluation du magistrat ou de son grade ;
9. Les fonctions consultatives confiées au magistrat doivent, dans la mesure du possible, être exercées à distance, depuis son bureau, si cela est justifié ;
10. À l'issue du détachement, il peut être interdit au magistrat (pour une durée déterminée) d'occuper certaines fonctions juridictionnelles sensibles (telles que celles de président de juridiction d'appel ou de magistrat du siège) ; une telle interdiction devra faire l'objet d'un mécanisme de validation préalable.
 11. Les représentants du Club des magistrats du Liban, des barreaux de Beyrouth et de Tripoli, ainsi que des facultés de droit des universités La Sagesse et Saint-Esprit de Kaslik ont exprimé une opinion contraire, considérant qu'en raison du contexte libanais, tout détachement vers une fonction non juridictionnelle doit être prohibé, afin de préserver l'indépendance de la magistrature.
12. Il est nécessaire de revoir l'article 90 du projet de loi, en raison de l'ambiguïté de certaines expressions et de la confusion entre différentes notions. Il convient de clarifier la distinction entre le détachement (détachement administratif), qui suppose que le magistrat cesse provisoirement d'exercer ses fonctions judiciaires et la mise à disposition ou affectation simultanée (mission ou affectation accessoire), par laquelle

le magistrat exerce une fonction administrative en parallèle de ses fonctions judiciaires, par exemple en tant que conseiller auprès d'un ministre.

13. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :

14. Modifier l'article 90 du projet de loi afin d'interdire, par principe, le détachement des magistrats à des fonctions non juridictionnelles, sauf détachement auprès d'autorités administratives indépendantes ne relevant pas d'un ministère de tutelle, et sous réserve du respect des garanties mentionnées ci-dessus ;
15. Préciser certaines notions et règles utilisées, en clarifiant les définitions et en distinguant, dans le corps de l'article 90, entre le détachement, qui implique que le magistrat cesse d'exercer toute fonction juridictionnelle pendant la durée de sa mission, et l'affectation, qui consiste en l'occupation d'une fonction administrative parallèlement à l'exercice de ses fonctions judiciaires, étant entendu que le terme « affectation » inclut notamment la désignation d'un magistrat en qualité de conseiller auprès d'un ministre.

À plus long terme

16. Il convient d'élargir le champ des détachements à toutes les situations où le détachement est justifié, c'est-à-dire lorsqu'il présente un intérêt à la fois pour l'administration et pour l'institution judiciaire, comme cela est reconnu par les bonnes pratiques des systèmes juridiques comparés (notamment en cas de besoin d'une expertise judiciaire pour la rédaction de textes législatifs, ou pour permettre à un magistrat d'acquérir une compétence spécialisée dans un domaine complexe tel que les marchés financiers, etc.). Dans ce cadre, il est nécessaire de définir précisément dans la loi les critères permettant d'établir une « nécessité justifiée ». Il convient également de clarifier les notions utilisées, en distinguant entre le détachement, qui implique la suspension de l'exercice des fonctions judiciaires pendant une période déterminée au sein de l'administration, et l'affectation, qui consiste à occuper une fonction administrative tout en continuant à exercer des fonctions judiciaires, étant entendu que la notion d'« affectation » inclut notamment la désignation d'un magistrat en qualité de conseiller auprès d'un ministre. Dans ce contexte, le recours au détachement doit être exclusif, c'est-à-dire impliquer le transfert du magistrat dans une fonction administrative pour une durée déterminée, avec interruption de sa fonction judiciaire. Il est en outre impératif d'interdire tout cumul entre une fonction administrative (au sein de l'administration, d'un organisme indépendant ou de la Banque du Liban) et une fonction juridictionnelle, afin de garantir les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice.
17. Chaque détachement doit être accompagné de l'ensemble des garanties énumérées ci-dessus, lesquelles doivent être expressément consacrées dans le corps de la loi.

18.Disponibilité

19. En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures

Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :

20. Il est nécessaire de consacrer dans la loi un mécanisme permettant la mise en disponibilité du magistrat, pour une durée maximale (par exemple cinq ans), tout en soulignant l'importance de cet instrument dans le contexte actuel comme moyen de gestion de la crise du corps judiciaire et dispositif de préservation des compétences judiciaires.⁹

21.Nominations des magistrats au sein de commissions

1. Les participants sont convenus de la possibilité de nommer des magistrats au sein de commissions, à condition que cette possibilité soit strictement encadrée par un ensemble de garanties claires devant être consacrées dans la loi, à savoir :
 1. La nomination du magistrat à une commission doit intervenir par décision du Conseil supérieur de la magistrature ;
 2. Le choix du magistrat doit être fondé sur son grade, en lien avec son évaluation professionnelle ;
 3. Le processus de sélection doit respecter le principe d'égalité entre magistrats ;
 4. Il doit également tenir compte du principe de rotation entre les membres du corps judiciaire ;
 5. Un magistrat ne peut être nommé qu'à une seule commission à la fois ;
 6. La durée de la mission doit être raisonnable et suffisante (délai raisonnable) ;
 7. L'activité exercée au sein de la commission ne doit pas entrer en conflit avec les fonctions juridictionnelles principales du magistrat ;
 8. La participation à une commission est, par principe, considérée comme faisant partie de la charge de travail normale du magistrat, et les missions supplémentaires doivent demeurer exceptionnelles.
 9. En ce qui concerne les indemnités perçues par le magistrat pour ses fonctions au sein d'une commission :
 1. Sous réserve du respect des conditions fixées par l'acte de création de la commission, le magistrat ne peut percevoir d'indemnités que pour le travail supplémentaire effectivement accompli, en sus de sa charge normale ;

⁹ L'article 52 du Statut de la fonction publique est insuffisant à cet égard, en ce qu'il fixe des conditions excessivement restrictives à la mise en disponibilité.

2. Les indemnités ne doivent en aucun cas excéder un pourcentage maximum de la rémunération principale, ni s'y substituer ;
3. En tout état de cause, le principe d'égalité entre les magistrats doit être respecté dans le processus de désignation, eu égard aux rémunérations complémentaires perçues ;
4. Le montant des indemnités allouées au magistrat pour ses fonctions dans la commission doit être explicitement mentionné dans la décision de nomination, laquelle doit être rendue publique afin de garantir la transparence.
5. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :

6. Modifier l'article 90 du projet de loi, qui prévoit actuellement la possibilité de nommer un magistrat au sein de commissions judiciaires, en vue d'y intégrer l'ensemble des garanties susmentionnées, y compris celles relatives aux indemnités perçues dans ce cadre.

7. Évaluation individuelle des magistrats

1. Principes généraux de l'évaluation

1. Les participants ont recommandé de définir dans la loi les fondements de l'évaluation et ses composantes principales, à savoir :
 1. La version actuelle du système d'évaluation des magistrats prévue dans le projet de loi sur l'indépendance de la magistrature ne fait pas consensus parmi les participants. D'où l'importance de s'accorder sur un système d'évaluation cohérent, conforme aux standards internationaux, et appuyé par le contenu du document du Forum, d'autant que plusieurs étapes clés de la carrière judiciaire sont désormais liées au résultat de cette évaluation (par exemple : affectations judiciaires, détachements, nominations dans des commissions, etc.) ;
 2. Aucun système d'évaluation individuelle ne saurait être mis en œuvre sans l'ancrage préalable de ses principes fondamentaux et de ses garanties procédurales dans le texte législatif. En ce sens, les travaux préparatoires élaborés par la commission ad hoc désignée par le président du Conseil supérieur de la magistrature peuvent constituer une base utile pour identifier les principes fondamentaux d'un système d'évaluation adapté, faire consensus, et permettre d'amender le projet de loi en conséquence.
1. L'Inspection judiciaire a exprimé une opinion divergente, estimant que l'évaluation individuelle des magistrats est possible et nécessaire en vertu des dispositions du décret-loi n° 150/83, sous l'autorité et la supervision de l'Inspection judiciaire.

2. Principes fondamentaux devant régir l'évaluation individuelle des magistrats

3. Concernant les finalités et fonctions de l'évaluation :

1. Il convient de clarifier l'objectif et la fonction de l'évaluation dans le texte législatif ;
2. L'évaluation doit viser à encourager le magistrat, à améliorer ses conditions de travail, et à favoriser son développement professionnel. Elle doit également jouer un rôle dans la mise en lumière des problématiques structurelles affectant le fonctionnement de l'institution judiciaire.
3. Concernant l'autorité chargée de l'évaluation, au regard de sa fonction : Le résultat de l'évaluation doit reposer sur une approche à deux niveaux : un niveau local ou de proximité, reflétant le point de vue des collègues du magistrat ainsi que du président de la juridiction¹⁰ à laquelle il est rattaché, tous étant en contact régulier avec son activité et un niveau supérieur, à portée plus objective, exercé par une commission d'évaluation spécialisée constituée à cette fin.
 1. Niveau local de l'évaluation (premier degré) : L'évaluation de premier niveau est assurée par une **commission** locale d'évaluation, constituée au niveau de **chaque gouvernorat**. Cette commission comprend le **premier président de la juridiction concernée, un membre de l'Institut de formation judiciaire, ainsi que deux magistrats élus** par les assemblées générales des juges dans les juridictions compétentes.
 2. Niveau objectif de l'évaluation (deuxième degré) : L'évaluation de second niveau est assurée par une commission spécialisée composée de magistrats (« **commission d'évaluation** »). Celle-ci est placée sous la **double autorité du Conseil supérieur de la magistrature et de l'Inspection judiciaire**, tout en jouissant d'une autonomie fonctionnelle. La décision d'évaluation rendue par cette commission est contraignante tant pour le Conseil supérieur de la magistrature que pour l'Inspection judiciaire.
 3. Le président du Conseil supérieur de la magistrature a exprimé une opinion dissidente, en affirmant que la compétence de désignation de la commission d'évaluation doit revenir au Conseil, pour les motifs suivants :
 4. Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de veiller au bon fonctionnement de la justice ainsi qu'au bon déroulement du travail dans les juridictions, et prend à cette fin les décisions nécessaires (article 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, décret-loi n° 150/83) ;
 5. Il est l'organe principalement compétent en matière d'évaluation, celle-ci étant essentielle pour assurer l'adéquation entre les magistrats et les fonctions qui leur sont confiées ;

¹⁰ Il est également indispensable de tenir compte du statut particulier des magistrats siégeant au sein du tribunal militaire spécial.

6. L'Inspection judiciaire n'est pas chargée de la gestion du pouvoir judiciaire, mais de la surveillance des magistrats et de l'exercice de l'action disciplinaire à leur encontre. Il n'est donc pas opportun de confondre l'évaluation individuelle avec le pouvoir disciplinaire, leurs logiques étant fondamentalement distinctes. Ce principe est d'ailleurs reconnu dans les meilleures pratiques¹¹ internationales. L'Inspection judiciaire conserve toutefois une compétence d'évaluation fonctionnelle des juridictions (audit institutionnel)¹² ;
7. Cette option évite la création de nouvelles structures, ce qui constitue un avantage significatif au regard de la situation actuelle du service public de la justice et des ressources limitées disponibles.
8. L'Inspection judiciaire a exprimé une opinion dissidente, revendiquant sa compétence pour la désignation de la commission d'évaluation, pour les raisons suivantes :
 9. Elle est chargée du contrôle du bon fonctionnement de la justice et de l'activité des magistrats (...), et dispose de la prérogative de formuler des observations à l'encontre des magistrats concernés en cas de dysfonctionnement constaté dans l'exercice de leurs fonctions (article 98 de la loi sur l'organisation judiciaire, décret-loi n° 150/83).
 10. Ce choix permet d'éviter la concentration des pouvoirs au sein d'une seule autorité, à savoir le Conseil supérieur de la magistrature. En effet, ce dernier est responsable des affectations judiciaires, de la gestion disciplinaire, de la composition de l'instance disciplinaire suprême, chargée de statuer sur les recours en matière disciplinaire, et peut déclarer l'inaptitude d'un magistrat en application de l'article 95 de la loi n° 150/83. Dans cette optique, il est fondamental que l'évaluation soit confiée à une entité distincte de celle qui prend les décisions décisives relatives au parcours professionnel du magistrat.
 11. Il serait possible, au sein de l'Inspection judiciaire, de créer deux unités totalement indépendantes, l'une chargée de l'évaluation (des magistrats et des juridictions, ce qui permettrait une utilisation optimisée des ressources), et l'autre chargée de l'action disciplinaire.
 12. Compte tenu du nombre limité de magistrats au Liban, il n'est pas nécessaire de constituer une commission spécialisée et permanente.

¹¹ Intervention de l'expert français sur ce point : *L'inspection judiciaire étant chargée des enquêtes pré-disciplinaires, il n'est pas envisageable dans le système français de joindre les organes chargés de l'enquête disciplinaire et de l'évaluation individuelle des juges*

¹² C'est pour cette raison qu'il convient de placer la question de la pondération des dossiers, prévue à l'article 144 du projet de loi sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, sous la supervision de l'Inspection judiciaire.

L'Inspection judiciaire pourrait assumer cette mission dans le cadre de ses ressources humaines existantes.

13. En raison des spécificités institutionnelles libanaises, les travaux d'évaluation devraient être menés dans un cadre confidentiel, ce qui correspond à la nature et aux modalités d'action de l'Inspection judiciaire.

14. Le Club des magistrats a, pour sa part, exprimé un avis favorable à l'attribution de la compétence d'évaluation à une commission rattachée à l'Inspection judiciaire.

1. Composition de la commission d'évaluation (deuxième degré) :

1. Un membre de l'Institut de formation judiciaire, désigné conjointement par le Conseil supérieur de la magistrature et l'Inspection judiciaire ;
2. Des magistrats élus par l'ensemble du corps judiciaire ;
3. Des membres nommés par le Conseil supérieur de la magistrature ;
4. Des membres nommés par l'Inspection judiciaire.

1. Les avis ont divergé sur le statut des membres désignés par le Conseil supérieur de la magistrature et par l'Inspection judiciaire. Deux orientations se sont dégagées :

Des membres désignés respectivement par le Conseil supérieur de la magistrature et par l'Inspection judiciaire, à condition qu'ils ne fassent pas partie de ces deux organes, afin d'éviter tout conflit d'intérêts (Ministère de la Justice – Conseil d'État – Parlement).	2. Des membres issus des magistrats élus au sein du Conseil supérieur de la magistrature. 3. Des membres issus des magistrats appartenant à l'Inspection judiciaire (Institut de formation judiciaire – Université Saint-Esprit de Kaslik – Barreau de Tripoli).
--	---

4. L'indépendance de la commission d'évaluation vis-à-vis du pouvoir exécutif doit être pleinement garantie.
5. Les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par un règlement intérieur.
6. La commission peut être renforcée par des magistrats retraités expérimentés, à condition que cela soit prévu par la législation en vigueur. Toutefois, des critères stricts doivent être établis concernant notamment l'âge, l'aptitude à l'exercice de la fonction, ainsi que l'interdiction d'exercer toute activité politique ou toute fonction susceptible de porter atteinte à leur indépendance.
7. **Concernant le droit du magistrat de contester la décision d'évaluation :** La décision rendue par la commission d'évaluation est susceptible de recours devant le Conseil d'État, à l'instar des autres décisions administratives.

8. Le président du Conseil supérieur de la magistrature a exprimé une opinion divergente, estimant que le recours devrait être porté devant une haute instance composée de cinq magistrats de la Cour de cassation, dont la décision serait insusceptible de tout recours.
9. **Concernant le processus d'évaluation** : Les principes suivants doivent être respectés :
 1. **Le principe de participation et du contradictoire** :
 1. Le magistrat doit être associé activement à son évaluation. Cette implication renforce la légitimité du processus et réduit le risque de contestation du résultat.
 2. Le magistrat doit avoir le droit de formuler des observations écrites, tant sur l'évaluation elle-même que sur les modalités de sa conduite.
 1. **Le rôle des justiciables et des professionnels du droit** : Il est nécessaire de prendre en compte les retours des justiciables (au moyen de formulaires normalisés afin d'éviter les appréciations arbitraires), ainsi que l'avis des barreaux, comme sources contributives à l'évaluation.
 2. **Le caractère universel de l'évaluation** : L'évaluation doit concerner toutes les catégories de magistrats, quels que soient leur grade ou leur fonction.
 3. **La tenue d'un dossier individuel pour chaque magistrat**, au sein de l'organe chargé de l'évaluation.
 4. Les modalités précises d'application de ces principes doivent être définies par décision de l'autorité investie du pouvoir de désigner la commission d'évaluation, sur la base de critères opérationnels clairement établis et acceptés.
5. **En ce qui concerne les critères d'évaluation** :
 1. L'évaluation doit reposer à la fois sur des **critères quantitatifs et qualitatifs, définis par la commission d'évaluation, et publiés dans le règlement d'évaluation sur les sites officiels du Conseil supérieur de la magistrature et de l'Inspection judiciaire**, au moins un mois avant le lancement de la procédure d'évaluation.
 2. Lors de l'établissement de ces critères, les principes suivants doivent être pris en considération :
 1. Limiter le nombre de critères, afin de garantir un système lisible et éviter toute complexité excessive ;
 2. Définir avec précision le contenu et la portée¹³ de chaque critère ;
 3. Pondérer les critères de manière objective et scientifiquement fondée, selon les principes suivants :
 4. Intégrer une note éliminatoire pour certains critères fondamentaux tels que l'indépendance et l'impartialité : l'obtention d'une note inférieure

¹³ À titre d'exemple, le critère de la culture juridique devrait être élargi pour intégrer les sciences sociales.

à un seuil fixé dans ces domaines empêcherait de poursuivre l'évaluation sur les autres critères ;

5. Revoir la pondération entre critères quantitatifs et qualitatifs afin de garantir un équilibre pertinent ;
 6. Accorder une importance prioritaire aux critères de probité, d'indépendance, de respect des droits fondamentaux et de garanties du procès équitable.
1. Il est nécessaire de réviser les critères d'évaluation tous les cinq ans (définition, contenu, pondération), ceux-ci étant évolutifs par nature ;
 2. Il convient de renforcer la formation continue des magistrats, et d'intégrer, sous une forme appropriée, les résultats de cette formation dans leur évaluation individuelle ;
 3. Les critères doivent prendre en compte les conditions concrètes d'exercice de la fonction juridictionnelle ;
 4. Le critère quantitatif (nombre de décisions rendues) doit être lié à un seuil de référence prédéfini, publié à l'avance, révisable tous les cinq ans, et corrélé à la qualité des décisions rendues.
 5. Concernant la prise en compte d'éléments de la vie personnelle du magistrat dans le processus d'évaluation :
 1. Principe général : **aucun critère lié à la vie personnelle du magistrat ne saurait être pris en considération dans le cadre de l'évaluation**, afin de garantir son indépendance et conformément aux standards internationaux ;
 2. Exceptionnellement, certains aspects de la vie personnelle du magistrat pourraient être pris en compte dans la mesure strictement nécessaire à l'évaluation de son indépendance ou de la qualité de son activité juridictionnelle, et dans des conditions clairement définies.
 1. Le représentant de l'Université Saint-Joseph a exprimé une opinion divergente, soulignant le risque qu'une formulation trop vague de cette exception ne permette des ingérences injustifiées dans la vie privée ou professionnelle du magistrat, portant ainsi atteinte à son indépendance.
 2. **Concernant la périodicité de l'évaluation :**
 1. La durée entre deux évaluations ne doit pas être trop courte (par exemple, tous les deux ans), afin d'éviter que le processus d'évaluation ne soit perçu comme une forme de pression ou de harcèlement administratif ;
 2. En principe, le magistrat est évalué tous les quatre ans, avec la possibilité d'une évaluation ponctuelle supplémentaire dans les cas suivants :
 1. Avant la nomination à un poste judiciaire stratégique, à une commission, ou avant un détachement dans une fonction administrative, telle que définie dans la nouvelle législation (par exemple, au sein d'une autorité administrative indépendante) ;

2. En cas de résultat insatisfaisant à une évaluation antérieure (en dessous du seuil requis), le magistrat pourrait être soumis à une procédure d'évaluation renforcée jusqu'à l'obtention d'un niveau minimal satisfaisant.
3. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :

Il convient de modifier les articles 142 à 148 du projet de loi relatifs à l'évaluation individuelle des magistrats, conformément aux dispositions énoncées ci-dessus :

1. Préciser clairement l'objectif et la fonction de l'évaluation, qui doivent viser à encourager le magistrat, favoriser son développement professionnel et améliorer ses conditions de travail ;
2. Structurer le processus d'évaluation autour de deux niveaux d'analyse : un niveau local (premier degré) et un niveau objectif (deuxième degré), les commissions compétentes devant être constituées selon les modalités proposées par les participants ;
3. Accorder au magistrat le droit de contester la décision d'évaluation rendue par la commission d'évaluation devant le Conseil d'État ;
4. Consacrer dans le corps du texte les principes susmentionnés, en prévoyant que les modalités d'application détaillées de ces principes seront fixées par décision de l'autorité chargée de la désignation de la commission d'évaluation, sur la base de critères pratiques préalablement approuvés ;
5. Revoir les critères d'évaluation conformément aux orientations convenues entre les participants, et les intégrer dans le texte de manière normative ;
6. Inscrire explicitement dans le texte le principe d'une évaluation quadriennale des magistrats, tout en prévoyant les exceptions mentionnées précédemment relatives à la périodicité de l'évaluation.

7. Spécialisation des magistrats et formation continue

1. Spécialisation des magistrats

1. **Maintenir le système actuellement en vigueur au Liban**, fondé sur l'absence de spécialisation initiale obligatoire lors de la nomination des magistrats titulaires, ce modèle s'étant révélé efficace en favorisant la compétence générale du magistrat ainsi que sa flexibilité intellectuelle, découlant de la diversité des fonctions exercées et de la pluralité des domaines juridiques abordés.
2. **Renforcer les possibilités de spécialisation des magistrats** par la mise en place de formations optionnelles ciblées dans des domaines déterminés.¹⁴

¹⁴ Il a été proposé de permettre au magistrat de choisir une spécialisation en suivant un nombre déterminé d'unités de formation.

3. **Clarifier les conséquences de la spécialisation ou de la formation continue**, sans en faire une condition généralisée à l'occupation d'un poste juridictionnel, en adoptant les principes suivants :
 1. Prendre en considération la spécialisation acquise au moment de la désignation du magistrat à un poste donné ;
2. Subordonner l'accès à certains postes spécifiques à une spécialisation préalable, obtenue par une formation appropriée.
3. **Limiter dans le temps l'effet de la spécialisation**, et instaurer un principe de rotation entre les magistrats dans les différents domaines, afin d'éviter une affectation prolongée au sein d'un même service ou d'une même spécialité.
4. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

<ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :</u> Modifier l'article 109 (dernier alinéa) ainsi que les articles 82 et 84 du projet de loi afin de : 2. Clarifier la portée de la spécialisation et de la formation continue des magistrats, sans ériger la spécialisation en prérequis systématique à l'exercice d'une fonction juridictionnelle, afin de : <ol style="list-style-type: none"> 1. Prendre en compte la spécialisation lors de la désignation à un poste ; 2. Exiger une spécialisation préalable uniquement pour certains postes désignés, conditionnée à une formation adéquate. 3. Relier la spécialisation à une durée maximale, et introduire un mécanisme de rotation fonctionnelle au sein des différentes spécialités juridictionnelles. 4. <u>Sur le plan des mesures pouvant être mises en œuvre sans attendre une réforme législative</u> Autorité compétente : Conseil supérieur de la magistrature 5. Renforcer les opportunités de spécialisation en offrant des formations facultatives dans des domaines spécifiques.

6. Formation continue

1. **Programme annuel de formation :**
 1. **La formation continue des magistrats doit être renforcée à travers la mise en œuvre d'un programme annuel**,¹⁵ conçu pour répondre aux besoins¹⁶ réels de la

¹⁵ Cette approche s'inscrit dans la logique des recommandations de la Commission de Venise (avis sur le projet de loi relatif à l'indépendance de la magistrature ordinaire, n° 1057/2021, paragraphe 9).

¹⁶ Définir une formation répondant à un besoin juridictionnel spécifique, qu'il s'agisse d'une problématique nouvelle ou d'un dysfonctionnement, général ou individuel, mis en évidence par l'Inspection judiciaire ou dans le cadre d'un processus d'évaluation, s'inscrit pleinement dans cette logique. Les participants ont ainsi soutenu l'adoption de la recommandation de la Commission de Venise (avis précité, paragraphe 99), selon laquelle une insuffisance dans les compétences d'un magistrat peut être corrigée par une formation appropriée, en dehors de toute procédure disciplinaire.

pratique juridictionnelle et s'inscrire dans la stratégie¹⁷ définie pour la formation des magistrats.

2. Ce programme annuel détermine notamment :

1. Les matières et thématiques abordées ;
2. Les modalités pédagogiques, sous forme d'unités d'enseignement facultatives et/ou obligatoires (le cas échéant) ;
3. Les méthodes de formation, qui doivent reposer sur une approche diversifiée, notamment :
 1. L'articulation entre enseignement universitaire, recherche scientifique ou sessions de formation internes animées par des magistrats expérimentés, et certaines unités de formation ciblées ;
 2. La reconnaissance de la participation des magistrats à des conférences, colloques ou ateliers de formation organisés à l'étranger comme constituant un cadre officiel de formation continue.¹⁸
3. **Une partie de la formation est destinée aux assistants judiciaires**, dans le but d'harmoniser les méthodes de gestion des dossiers juridictionnels.

4. Autorité compétente en matière de formation continue des magistrats* :

* Le Forum a chargé les représentants du président du Conseil supérieur de la magistrature et de l'Institut de formation judiciaire de mener une coordination entre les deux institutions afin de clarifier les rôles respectifs du Conseil et de l'Institut dans l'organisation de la formation continue. Cette coordination a permis de définir une répartition des compétences comme suit :

« Le Conseil supérieur de la magistrature détermine, au début de chaque année judiciaire, les thématiques devant faire l'objet de sessions de formation continue destinées aux magistrats titulaires, et identifie les catégories de magistrats concernées.

Les sessions sont organisées par le président de l'Institut de formation judiciaire, en concertation avec le président du Conseil supérieur de la magistrature. »

5. Ressources humaines et matérielles nécessaires à la formation :

¹⁷ Il a également été proposé que la formation assure une actualisation régulière des connaissances, une ouverture vers de nouveaux champs de compétence, l'adoption par l'Institut de formation judiciaire d'une méthodologie d'enseignement exposant la diversité des doctrines et opinions juridiques, plutôt que la présentation d'une approche unique. Il a en outre été rappelé l'importance de garantir aux magistrats l'accès aux jurisprudences et doctrines variées à travers la création d'une base de données consultable. Enfin, les participants ont évoqué l'opportunité de rendre la formation obligatoire après chaque série de nouvelles affectations judiciaires, et de prévoir un mécanisme de transmission des connaissances par les magistrats sortants au profit de ceux nouvellement nommés à leur poste.

¹⁸ Voir ci-après les recommandations spécifiques relatives à la participation des magistrats à des conférences, colloques et ateliers de formation organisés en dehors du territoire libanais.

6. **Veiller à la mobilisation des ressources humaines et matérielles** indispensables à la formation continue des magistrats.
7. **Mécanisme de sélection des magistrats participant à des conférences, séminaires ou ateliers de formation organisés à l'étranger :**
8. **Consacrer le Conseil supérieur de la magistrature comme autorité compétente pour la sélection des magistrats**, dans un souci de renforcement du principe d'indépendance du pouvoir judiciaire ;
9. **Établir un mécanisme transparent et fondé sur des critères clairs**, définis par une décision spécifique du Conseil supérieur de la magistrature.
10. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

<ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :</u> 2. Modifier l'article 12, paragraphe 3, du projet de loi pour y introduire la disposition suivante : <p style="text-align: center;"><i>« Le Conseil supérieur de la magistrature détermine, au début de chaque année judiciaire, les thématiques devant faire l'objet de sessions de formation continue destinées aux magistrats titulaires, et identifie les catégories de magistrats concernées. Les sessions sont organisées par le président de l'Institut de formation judiciaire, en concertation avec le président du Conseil supérieur de la magistrature. »</i></p> 3. Modifier l'article 109, dernier alinéa, afin d'y inscrire le principe d'un programme annuel de formation précisant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les matières et thématiques ; 2. Les modalités pédagogiques (unités d'enseignement optionnelles et/ou obligatoires, le cas échéant) ; 3. Les méthodes de formation ; 4. Les catégories cibles pour chaque session (magistrats titulaires et/ou assistants judiciaires). 5. Modifier l'article 12 pour consacrer la compétence du Conseil supérieur de la magistrature dans le choix des magistrats participant à des formations organisées hors du Liban, selon un mécanisme détaillé* dans une décision du Conseil. <p style="text-align: center;"><u>*Suggestions issues du Forum pouvant alimenter ce mécanisme :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Consultation de l'Institut de formation judiciaire ; 2. Prise en compte du rôle des autorités concernées dans les relations avec les entités organisatrices étrangères ; 3. Mise en œuvre d'un système de candidature pour participer à ces événements ; 4. Prise en considération de la spécialité du magistrat et de la nature des dossiers traités ;
--

5. Respect des plus hauts standards de transparence, à travers la publication des événements internationaux, du pays hôte, des thématiques abordées, ainsi que de la liste des magistrats sélectionnés ;
6. Application du principe de rotation dans la participation afin de favoriser l'enrichissement personnel et l'ouverture comparative ;
7. Obligation pour tout magistrat participant à une activité de formation à l'étranger de rédiger un rapport de retour d'expérience au bénéfice de ses pairs et de l'ensemble du corps judiciaire.
8. Sur le plan des mesures pouvant être mises en œuvre sans attendre une réforme législative
Autorité compétente : Conseil supérieur de la magistrature
9. **Mise en œuvre d'un programme annuel de formation continue à destination des magistrats et des assistants judiciaires, précisant :**
 1. Les matières et thématiques abordées ;
 2. Les modalités pédagogiques (unités d'enseignement optionnelles et/ou obligatoires) ;
 3. Les méthodes de formation ;
 4. Les catégories cibles : magistrats titulaires, assistants judiciaires, notaires publics.¹⁹**Autorité compétente : Conseil supérieur de la magistrature et ministère de la Justice**
5. **Dédier les ressources humaines et matérielles nécessaires à la formation continue des magistrats.**
Autorité compétente : Conseil supérieur de la magistrature
6. **Établir un mécanisme transparent de sélection** des magistrats pour les formations à l'étranger.
**Suggestions issues du Forum pouvant alimenter ce mécanisme :*
 7. Consultation de l'Institut de formation judiciaire ;
 8. Prise en compte du rôle des autorités concernées dans les relations avec les entités organisatrices étrangères ;
 9. Mise en œuvre d'un système de candidature pour participer à ces événements ;
 10. Prise en considération de la spécialité du magistrat et de la nature des dossiers traités ;
 11. Respect des plus hauts standards de transparence, à travers la publication des événements internationaux, du pays hôte, des thématiques abordées, ainsi que de la liste des magistrats sélectionnés ;
 12. Application du principe de rotation dans la participation afin de favoriser l'enrichissement personnel et l'ouverture comparative ;

¹⁹ Article 54 du décret-loi n° 150/1983 portant organisation de la magistrature judiciaire.

13. Obligation pour tout magistrat participant à une activité de formation à l'étranger de rédiger un rapport de retour d'expérience au bénéfice de ses pairs et de l'ensemble du corps judiciaire.

14. Le dossier personnel du magistrat

Le volet relatif à l'évolution professionnelle et aux compétences du magistrat, au sein de son dossier personnel, doit être renforcé par les mesures suivantes :

1. **Considérer le dossier comme un outil permettant aux autorités compétentes d'évaluer les aptitudes et qualifications du magistrat.**
2. **Opérer une distinction claire, au sein du « dossier du magistrat », entre :**
 1. Une partie administrative, relative aux données générales liées à l'exercice de la fonction juridictionnelle (postes occupés, durées d'affectation, etc.) ;
 2. Une partie dédiée aux compétences du magistrat, comprenant notamment les résultats des évaluations professionnelles, les formations suivies, les certifications obtenues, etc. ;
 3. Une partie relative à l'inspection judiciaire et à la conduite du magistrat.
4. **Définir la nature des informations composant chaque volet du dossier, les entités responsables de leur alimentation, ainsi que les règles de confidentialité ou de publicité applicables à chaque section, et les autorités habilitées à y accéder.**
5. **Fixer la périodicité de mise à jour des données et informations** contenues dans le dossier.
6. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

1. Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :
2. **Il convient de modifier l'article 76 du projet de loi afin d'y intégrer les dispositions suivantes :**
 3. **Considérer le dossier comme un outil permettant aux autorités compétentes d'évaluer les aptitudes et qualifications du magistrat.**
 4. **Opérer une distinction claire, au sein du « dossier du magistrat », entre :**
 1. Une partie administrative, relative aux données générales liées à l'exercice de la fonction juridictionnelle (postes occupés, durées d'affectation, etc.) ;
 2. Une partie dédiée aux compétences du magistrat, comprenant notamment les résultats des évaluations professionnelles, les formations suivies, les certifications obtenues, etc. ;
 3. Une partie relative à l'inspection judiciaire et à la conduite du magistrat.
 4. **Définir la nature des informations composant chaque volet du dossier, les entités responsables de leur alimentation, ainsi que les règles de confidentialité ou de publicité applicables à chaque section, et les autorités habilitées à y accéder.**

5. **Fixer la périodicité de mise à jour des données et informations** contenues dans le dossier.
6. Sur le plan des mesures pouvant être mises en œuvre sans attendre une réforme législative
Autorité compétente : Conseil supérieur de la magistrature, Inspection judiciaire, Ministère de la Justice
7. **Créer un dossier individuel pour chaque magistrat, en définissant une méthodologie de coopération entre les trois institutions compétentes en vue de :**
 8. **Considérer le dossier comme un outil permettant aux autorités compétentes d'évaluer les aptitudes et qualifications du magistrat.**
9. **Opérer une distinction claire, au sein du « dossier du magistrat », entre :**
 10. Une partie administrative, relative aux données générales liées à l'exercice de la fonction juridictionnelle (postes occupés, durées d'affectation, etc.) ;
 11. Une partie dédiée aux compétences du magistrat, comprenant notamment les résultats des évaluations professionnelles, les formations suivies, les certifications obtenues, etc. ;
 12. Une partie relative à l'inspection judiciaire et à la conduite du magistrat.
13. **Définir la nature des informations composant chaque volet du dossier, les entités responsables de leur alimentation, ainsi que les règles de confidentialité ou de publicité applicables à chaque section, et les autorités habilitées à y accéder.**
14. **Fixer la périodicité de mise à jour des données et informations** contenues dans le dossier.
15. **Garantir au magistrat un droit d'accès** à l'ensemble des documents et pièces contenus dans son dossier personnel.

16. Compétence du magistrat et déontologie judiciaire

1. **Adoption d'un nouveau code de déontologie judiciaire**, en conformité avec le nouveau cadre juridique et les standards internationaux,²⁰ notamment les Principes de Bangalore, **afin d'encadrer les libertés d'expression et de réunion** des magistrats ainsi que les règles de conduite à observer dans leurs relations avec les médias.²¹

La restriction des libertés d'expression et de réunion des magistrats ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, et ne saurait s'interpréter que de manière stricte, au regard des principes de nécessité, de préservation de l'impartialité et de garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire.²²

²⁰ Recommandation n° 5, p. 13 du résumé de l'examen fonctionnel du système judiciaire libanais.

²¹ Recommandation n° 13, p. 11 du même résumé, référence précitée.

²² Commission de Venise, Avis, § 106 : « les restrictions liées au respect du devoir d'impartialité des juges »

2. **Consacrer le principe de participation** de l'ensemble des magistrats à l'élaboration du nouveau **code de déontologie judiciaire**, sans qu'il soit nécessaire de détailler dans la loi la procédure exacte de mise en œuvre de cette participation. Le Conseil supérieur de la magistrature pourrait s'inspirer des initiatives suivantes :
 1. Diffuser un formulaire de consultation à l'ensemble des magistrats afin d'élaborer une vision collective des normes déontologiques devant accompagner l'exercice de la fonction judiciaire (voir à cet égard l'initiative de Legal Agenda et sa disposition à apporter une assistance technique) ;
 2. Mettre en ligne une version provisoire du code sur une plateforme électronique (par exemple, le site du Conseil supérieur de la magistrature) ou l'adresser directement à l'ensemble des magistrats, y compris les magistrats stagiaires, en sollicitant leurs observations dans un délai déterminé ;
 3. Prévoir une consultation formelle des associations de magistrats, lorsque celles-ci rassemblent un pourcentage significatif de membres du corps judiciaire, en raison de leur représentativité.
 4. **Établir un mécanisme d'adoption du code de déontologie conforme au principe d'indépendance de la magistrature.**

Deux orientations principales ont émergé à ce sujet :

1. Première position : le code serait adopté par circulaire ou décision du Conseil supérieur de la magistrature. Ce mode d'adoption est considéré comme conforme à l'indépendance de l'autorité judiciaire et à la nature évolutive du code de déontologie, qui doit rester souple et révisable ;
2. Deuxième position : le code serait adopté par vote de l'assemblée générale des magistrats, ce qui renforcerait sa légitimité collective.
3. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. <u>Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi</u> :2. Il convient de modifier l'article 11 du projet de loi afin d'y insérer explicitement les principes suivants :<ol style="list-style-type: none">1. Le principe de conformité du nouveau code de déontologie au nouveau cadre juridique ainsi qu'aux normes internationales,²³ en particulier les Principes de Bangalore ;2. Le principe de participation de l'ensemble des magistrats à l'élaboration du nouveau code de déontologie judiciaire ;3. La suppression de la transmission de l'avant-projet de code par le Conseil supérieur de la magistrature au ministre de la Justice, ainsi que son adoption sous forme de loi,²⁴ afin d'éviter toute ingérence des pouvoirs exécutif et législatif, et de garantir une plus grande flexibilité dans sa révision future. |
|--|

²³ Recommandation n° 5, p. 13 du résumé de l'examen fonctionnel du système judiciaire libanais.

²⁴ Selon la proposition, le code est élaboré par le Conseil supérieur de la magistrature, avec la participation conjointe des instances d'inspection et d'évaluation judiciaires, ainsi que du conseil

* À cet égard, deux options ont été identifiées au cours des débats du Forum :

1. Première position : le code serait adopté par circulaire ou décision du Conseil supérieur de la magistrature. Ce mode d'adoption est considéré comme conforme à l'indépendance de l'autorité judiciaire et à la nature évolutive du code de déontologie, qui doit rester souple et révisable ;
2. Deuxième position : le code serait adopté par vote de l'assemblée générale des magistrats, ce qui renforcerait sa légitimité collective.
3. Sur le plan des mesures pouvant être mises en œuvre sans attendre une réforme législative

Autorité compétente : Conseil supérieur de la magistrature

4. **Mettre en œuvre le principe de participation** de tous les magistrats à l'élaboration du nouveau **code de déontologie judiciaire**.

À cette fin, le Conseil peut s'inspirer des démarches suivantes :

1. Diffuser un questionnaire à l'ensemble des magistrats, afin de construire une vision commune des principes déontologiques devant accompagner l'exercice de la fonction judiciaire (voir à cet égard l'initiative de Legal Agenda, qui a exprimé sa volonté d'apporter son assistance) ;
2. Publier un projet de code sur une plateforme électronique (par exemple, le site du Conseil supérieur de la magistrature), ou l'adresser directement à tous les magistrats (y compris les magistrats stagiaires), en sollicitant leurs observations dans un délai déterminé ;
3. Consulter les associations de magistrats lorsque celles-ci regroupent un pourcentage représentatif du corps judiciaire, en raison de leur caractère représentatif.

4. Libertés et droits fondamentaux des magistrats

1. Liberté d'expression et liberté de réunion des magistrats

1. **Principe** : La loi doit affirmer clairement que les libertés d'expression et de réunion des magistrats sont garanties au même titre que celles des autres citoyens, en rappelant que la liberté est la règle pour les magistrats.

d'administration de l'Institut de formation judiciaire. L'avant-projet est ensuite transmis par le Conseil au ministre de la Justice, qui le soumet au Conseil des ministres en vue de l'élaboration d'un projet de loi à soumettre au Parlement, et ce dans un délai de six mois à compter de la date de sa transmission au ministre de la Justice.

Et, Commission de Venise, Avis, § 96 : « *Il n'est pas clair si le gouvernement ou, plus tard, le Parlement peuvent modifier le contenu du code rédigé par le Conseil supérieur de la magistrature ou s'ils peuvent seulement l'approuver* ».

2. **Limites à ces libertés :** Toute restriction à ces libertés ne peut intervenir qu'à titre **exceptionnel**, et doit être interprétée strictement, en lien avec les principes de nécessité et de préservation de l'impartialité et de l'indépendance de la justice.²⁵

3. **Cadre juridique applicable aux associations de magistrats :** Deux orientations ont émergé :

1. Certains participants ont plaidé pour l'adoption d'un cadre juridique spécifique régissant le droit d'association des magistrats, en dérogation à la loi de 1909 sur les associations ;

2. D'autres ont estimé que les clubs de magistrats devaient être soumis au même régime juridique que les autres associations, à savoir la loi de 1909.

3. **Objet des associations de magistrats :**

Deux approches se sont dégagées :

1. Une première tendance soutient la nécessité de définir dans la loi l'objet et la finalité des associations de magistrats, afin de délimiter leurs compétences et d'éviter toute ambiguïté ou chevauchement avec celles du Conseil supérieur de la magistrature ;

2. Une autre tendance appelle à supprimer la mention « sans préjudice des attributions du Conseil supérieur de la magistrature » figurant à l'article 91 du projet de loi, au motif qu'une telle clause porte atteinte à l'effectivité du droit de réunion des magistrats, en vidant ce droit de sa substance, et qu'aucune incompatibilité ne peut exister entre les missions des associations de magistrats et celles du Conseil supérieur. En outre, la pluralité des acteurs œuvrant pour l'indépendance de la justice est bénéfique pour l'intérêt général, comme le montrent les exemples étrangers.

3. L'Institut de formation judiciaire a exprimé une **opinion divergente**, s'opposant à la reconnaissance expresse de ces libertés dans un texte législatif, au motif que la consécration législative de droits fondamentaux peut, en pratique, conduire à leur restriction, et ce en raison d'expériences passées malheureuses.

4. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. <u>Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :</u>2. Il convient de modifier l'article 91 du projet de loi afin de :3. Consacrer le principe selon lequel les libertés d'expression et de réunion des magistrats sont garanties au même titre que celles des citoyens, en réaffirmant que la liberté constitue la règle de principe ;4. Encadrer ces libertés uniquement par des exceptions strictement interprétées, sur la base des principes de nécessité et de préservation de l'impartialité et de l'indépendance²⁶ de la justice ; |
|--|

²⁵ Commission de Venise, Avis, § 106 : « les restrictions liées au respect du devoir d'impartialité des juges »

²⁶ Commission de Venise, Avis, § 106 : « les restrictions liées au respect du devoir d'impartialité des juges »

5. Détermination du cadre juridique applicable aux associations de magistrats :

** Deux orientations ont émergé :*

1. Certains participants ont plaidé pour l'adoption d'un cadre juridique spécifique régissant le droit d'association des magistrats, en dérogation à la loi de 1909 sur les associations ;
2. D'autres ont estimé que les clubs de magistrats devaient être soumis au même régime juridique que les autres associations, à savoir la loi de 1909.

3. Détermination de l'opportunité de définir l'objet des associations judiciaires dans la loi :

** Deux approches se sont dégagées :*

1. Une première tendance soutient la nécessité de définir dans la loi l'objet et la finalité des associations de magistrats, afin de délimiter leurs compétences et d'éviter toute ambiguïté ou chevauchement avec celles du Conseil supérieur de la magistrature ;
2. Une autre tendance appelle à supprimer la mention « sans préjudice des attributions du Conseil supérieur de la magistrature » figurant à l'article 91 du projet de loi, au motif qu'une telle clause porte atteinte à l'effectivité du droit de réunion des magistrats, en vidant ce droit de sa substance, et qu'aucune incompatibilité ne peut exister entre les missions des associations de magistrats et celles du Conseil supérieur. En outre, la pluralité des acteurs œuvrant pour l'indépendance de la justice est bénéfique pour l'intérêt général, comme le montrent les exemples étrangers.

Le Club des magistrats et la Coalition pour l'indépendance de la justice ont proposé la rédaction suivante pour l'article 91 du projet de loi :

« Les magistrats jouissent des libertés d'expression et de réunion. Ils ont le droit de constituer des associations professionnelles, d'y adhérer, ainsi que de rejoindre d'autres associations légalement constituées poursuivant des objectifs légitimes.

Les libertés mentionnées au premier alinéa s'exercent dans le respect du principe d'indépendance du pouvoir judiciaire. À ce titre, il est interdit aux magistrats d'exercer une activité politique ou de participer, sous quelque forme que ce soit, à un groupement ou une association fondés sur des considérations communautaires ou partisanses. »

3. Liberté de déplacement du magistrat

1. **Garantie du droit du magistrat à la liberté de circulation**, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du ministre de la Justice pour voyager, cette question devant être traitée dans le cadre du régime des congés administratifs.
2. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

- | |
|--|
| <p>3. <u>Sur le plan des mesures pouvant être mises en œuvre sans attendre une réforme législative :</u>
Autorité compétente : ministère de la Justice</p> <p>4. Supprimer l'exigence d'une autorisation préalable de voyage, afin de ne pas restreindre la liberté de déplacement des magistrats.</p> |
|--|

5. Responsabilité disciplinaire des magistrats

1. Définition de la faute disciplinaire

1. **Renforcer le principe « pas de peine sans loi » en procédant comme suit :**
2. **Définir de manière précise²⁷ la notion de faute disciplinaire dans la loi :**
 1. **En énonçant des critères clairs permettant d'identifier et de caractériser la faute**, sans établir une liste exhaustive ou théorique des cas possibles (éviter une approche par « catalogue ») ;
 2. **En intégrant l'ensemble des critères de définition dans le texte législatif lui-même**, sans renvoyer à d'autres sources non législatives, notamment au code de déontologie, sauf à titre interprétatif²⁸ ;
 3. **En clarifiant la relation entre le code de déontologie judiciaire et la responsabilité disciplinaire**,²⁹ en rappelant la divergence d'objectifs et de portée de ces deux instruments. Ainsi, tout manquement aux règles déontologiques ne constitue pas nécessairement une faute disciplinaire, sauf en présence de conditions spécifiques, telles que la gravité du manquement, sa répétition, ou son impact sur la confiance dans la justice³⁰ ;
 4. **En favorisant la publicité des décisions disciplinaires, notamment** de leurs motifs, conformément à l'article 98 du projet de loi, afin que la jurisprudence disciplinaire contribue à définir les contours de la faute et à articuler celle-ci avec les obligations déontologiques.
5. **Consacrer le principe de proportionnalité entre la sanction et la gravité de la faute³¹ :**

²⁷ Recommandation n°11, p. 10 du rapport synthétique, même référence ; Commission de Venise, Avis, § 94-106

²⁸ Conformément à l'analyse de la Commission de Venise, Avis, § 96

²⁹ Commission de Venise, Avis, § 96 : « *L'article 92 fait référence aux violations des « dispositions du code moral » comme motif de responsabilité disciplinaire. (...) Les motifs de la responsabilité disciplinaire et en particulier les motifs de révocation d'un juge doivent être formulés dans la législation ; tout acte sous-législatif ne peut que développer et expliquer les dispositions statutaires dans les limites fixées par la législation* ».

³⁰ Cf. le système français pour un exemple (en annexe).

³¹ Recommandation n°11, p. 10 du rapport synthétique, même référence ; Commission de Venise, Avis, § 97-106

1. Il est possible à cet effet de classer les fautes disciplinaires en trois catégories, selon leur degré de gravité et les sanctions applicables à chacune.
2. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. <u>Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :</u>2. Modifier l'article 92 du projet de loi afin de :3. Définir des critères clairs et précis encadrant la notion et la constitution de la faute disciplinaire, sans recourir à une liste infinie de situations hypothétiques (catalogue), ni à un texte non législatif, notamment le code de déontologie ;4. Clarifier la relation entre le code de déontologie judiciaire et la responsabilité disciplinaire des magistrats, en précisant que toute violation des règles déontologiques ne constitue pas nécessairement une faute disciplinaire, sauf en cas de réunion de certains critères, tels que la gravité du manquement, sa répétition, ou son impact sur la confiance dans la justice.5. Modifier l'article 96 du projet de loi afin de :6. Consacrer le principe de proportionnalité entre la sanction et la gravité de la faute, en prévoyant une classification des fautes en catégories (par exemple, trois) selon leur niveau de gravité et les sanctions applicables à chaque catégorie.7. <u>Sur le plan des mesures pouvant être mises en œuvre sans attendre une réforme législative</u>
Autorité compétente : Conseil supérieur de la magistrature8. Mettre en œuvre la publication des décisions disciplinaires, notamment de leurs motifs (conformément à l'article 98 du projet de loi), en raison de l'importance de la jurisprudence disciplinaire dans la définition des fautes et de leur articulation avec les obligations issues du code de déontologie judiciaire. |
|--|

9. Droits du magistrat au cours de l'enquête

1. **Garantir les droits du magistrat lors de la phase de renvoi ou de convocation devant l'Inspection judiciaire**, notamment :
 1. Son droit à une convocation écrite devant l'Inspection judiciaire ;
 2. Son droit d'être informé de la plainte formulée contre lui et de bénéficier d'un délai raisonnable pour prendre connaissance du dossier et préparer sa défense ;
 3. Son droit à l'assistance d'un défenseur (avocat ou magistrat collègue) devant l'Inspection judiciaire ;
 4. Son droit d'être informé de l'issue de la procédure disciplinaire engagée à son encontre, qu'elle se solde par un classement sans suite ou une sanction, sous réserve du respect du principe de confidentialité de l'enquête.
5. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

1. Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :
2. **Modifier l'article 132 du projet de loi afin de :**
3. Préciser que la **convocation du magistrat à l'enquête disciplinaire doit être faite par écrit ;**
4. Indiquer que **le délai de 72 heures commence à courir à compter de la notification de la plainte et de l'accès au dossier**, afin de garantir au magistrat le temps nécessaire pour préparer sa défense ;
5. Consacrer **le droit du magistrat à être assisté par un défenseur (avocat ou collègue magistrat)** pendant l'enquête devant l'Inspection judiciaire ;
6. Consacrer **le droit du magistrat à être informé de l'issue de la procédure disciplinaire**, en veillant à sa compatibilité avec le principe de confidentialité de l'enquête.

7. Juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions disciplinaires

8. **Confier la compétence pour connaître des recours contre les décisions du Conseil de discipline à la juridiction administrative, en tant que juge naturel de l'annulation**, conformément à la recommandation de la Commission de Venise, qui préconise d'attribuer ce contentieux à une juridiction permanente, plutôt qu'à un organe ad hoc ou comprenant des membres ayant participé à la procédure d'accusation.³²
9. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

1. Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :
2. **Modifier l'article 101 du projet de loi afin de :**
3. **Confier la compétence pour connaître des recours contre les décisions du Conseil de discipline à la juridiction administrative, en tant que juge naturel de l'annulation.**

4. Pouvoir de suspension du magistrat déféré au Conseil de discipline

1. **Supprimer la prérogative du Ministre de la Justice de suspendre un magistrat déféré au Conseil de discipline,³³ et réserver ce pouvoir exclusivement à une décision du Conseil supérieur de la magistrature³⁴ ou du Conseil de l'Inspection judiciaire**, dans le cadre de la décision de renvoi, afin de renforcer les garanties d'indépendance de la procédure disciplinaire vis-à-vis du pouvoir exécutif.
2. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

1. Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :

³² Commission de Venise, Avis, § 71

³³ Commission de Venise, Avis, § 100

³⁴ Commission de Venise, Avis, § 106

2. **Modifier l'article 102 du projet de loi afin de :**
3. **Supprimer la prérogative du Ministre de la Justice de suspendre un magistrat déféré au Conseil de discipline.**

4. Voies parallèles à la procédure disciplinaire

Empêcher l'utilisation de la déclaration d'inaptitude du magistrat comme un moyen détourné ou dissimulé de sanction disciplinaire, privant ainsi le magistrat des garanties procédurales afférentes,³⁵ par les mesures suivantes :

1. **Définir précisément la notion d'« inaptitude », en la limitant aux seuls cas d'inaptitude psychique ou physique empêchant l'exercice des fonctions judiciaires, constatée par rapport médical circonstancié ;**
2. **Établir les règles de quorum et de majorité requises au sein de l'assemblée générale du Conseil de l'Inspection judiciaire pour adopter une proposition de déclaration d'inaptitude ;**
3. **Consacrer le principe d'abstention du président de l'Inspection judiciaire lors du vote du Conseil supérieur de la magistrature sur la déclaration d'inaptitude, dans la mesure où il a déjà pris part au vote lors de la formulation de la proposition, ce qui pourrait engendrer un conflit d'intérêts ;**
4. **Rappeler que la déclaration d'inaptitude constitue une décision administrative, susceptible de recours devant le Conseil d'État.**
5. **En vue de la mise en œuvre effective de ces mesures**

1. Sur le plan législatif – Amendements au projet de loi :
2. **Modifier l'article 104 du projet de loi afin de :**
3. **Définir précisément la notion d'« inaptitude », en la limitant aux seuls cas d'inaptitude psychique ou physique empêchant l'exercice des fonctions judiciaires, constatée par rapport médical circonstancié ;**
4. **Établir les règles de quorum et de majorité requises au sein de l'assemblée générale du Conseil de l'Inspection judiciaire pour adopter une proposition de déclaration d'inaptitude ;**
5. **Consacrer le principe d'abstention du président de l'Inspection judiciaire lors du vote du Conseil supérieur de la magistrature sur la déclaration d'inaptitude ;**
6. **Rappeler que la déclaration d'inaptitude constitue une décision administrative, susceptible de recours devant le Conseil d'État.**

³⁵ Commission de Venise, Avis, § 99-106